



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-046
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présents : **19**
Représentés : **6**
Absents : **2**
Votants : **25**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET.

OBJET : Modification d'un représentant du Conseil municipal au sein de la Caisse des écoles.

Monsieur Yohann TANGUY a démissionné de son mandat de Conseiller municipal le 21 février 2023.

Or, par délibération n°2020-019 du 10 juillet 2020, Monsieur Yohann TANGUY avait été désigné membre de la Caisse des Ecoles. Par conséquent, il convient de le remplacer dans cette instance.

Madame Solange VANLEDE, conseillère municipale, souhaite faire partie de la Caisse des Ecoles.

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_046-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Il est donc ~~proposé d'adopter la désignation de Madame Solange VANLEDE~~ en qualité de membre de la Caisse des Ecoles.

Il est procédé au vote à main levée, conformément à la délibération n° 2020-014 du 10 juillet 2020.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** Madame Solange VANLEDE comme membre de la Caisse des Ecoles.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-047
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présents : **19**
Représentés : **6**
Absents : **2**
Votants : **25**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre LARA.

OBJET : Convention d'objectif avec le Club Rural de l'Amitié.

En 2020, la municipalité a souhaité orienter l'Espace Terre de Siagne en redéfinissant ses objectifs et ses missions. La volonté politique a été de créer un centre culturel polyvalent.

Afin de permettre un fonctionnement optimum de l'Espace Terre de Siagne, tiers lieu culturel de la commune et espace intergénérationnel, le Club Rural de l'Amitié, association Loi 1901 ayant son siège sur la commune, et la commune se sont mis d'accord pour convenir d'objectifs communs.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_047-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Ainsi, il a été convenu de mettre à disposition du Club Rural de l'Amitié, gratuitement, au sein de l'Espace Terre de Siagne, des espaces dédiés à ses activités et à l'organisation d'activités en temps partagé et en collaboration avec la médiathèque Simone Raybaud et les autres utilisateurs du lieu.

En contrepartie, le Club Rural de l'Amitié s'engage à être présent sur les lieux, à participer à son animation, à collaborer à des actions communes avec la médiathèque Simone Raybaud et les autres acteurs de la vie associative et communale dans l'Espace Terre de Siagne.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, la convention d'objectif et de moyens entre la commune et le Club Rural de l'Amitié concernant l'Espace Terre de Siagne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE ET LE CLUB RURAL DE L'AMITIE
CONCERNANT L'ESPACE TERRE DE SIAGNE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par son Maire en exercice, Christian ZEDET, dûment et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibérations du Conseil Municipal N° XXX du 20 juin 2023, ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Et

- L'Association « Le Club Rural de l'Amitié », dont le siège social se situe au 5 Rue de la République 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par son Président en exercice, Jean Louis CAMPAN, dûment habilité à l'effet des présentes ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser les soutiens qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs et fixer ainsi des objectifs communs.

L'Association Club Rural de l'Amitié représente une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine d'activité tourné vers le lien intergénérationnel.

La Commune et l'Association entendent s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur des citoyens et notamment dans l'animation de son équipement culturel et polyvalent « Espace Terre de Siagne ».

L'objectif commun des deux parties est d'animer l'Espace Terre de Siagne et développer et promouvoir le lien intergénérationnel à travers la culture sous toutes ses formes, l'accès à l'information, les jeux, la vie sociale, la documentation et la lecture auprès de l'ensemble des habitants de la Commune.

La Commune décide donc d'établir une convention d'objectifs avec l'Association « Le Club Rural de l'Amitié » afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation de l'Espace Terre de Siagne tiers lieu et centre culturel et polyvalent de la commune.

Il a été convenu ce qui suit :**I. LES LOCAUX ET LE MATERIEL****Article 1 – Locaux mis à disposition**

La Commune met gratuitement à la disposition de l'Association, en coordination avec la Médiathèque Simone Raybaud, les locaux suivants :

- la salle « Genevrier » située au niveau 1 du bâtiment pour ses activités quotidiennes, en temps partagé avec la Médiathèque Simone Raybaud selon un planning annuel convenu conjointement chaque année. Les parties s'accordent de fonctionner sur une base d'occupation des lieux de 40 % du temps en moyenne sur l'année pour la médiathèque et 60 % du temps pour le Club Rural de l'Amitié. L'annexe 2 à la présente convention présente un planning type d'occupation de cette salle.
- Les autres espaces et salles en temps partagé avec la médiathèque Simone Raybaud, la Commune, le Conservatoire départemental de Musique ainsi que d'autres associations de la commune et partenaires, selon un planning annuel convenu avec la commune.

Un état des lieux sera fait à l'entrée dans les locaux (annexe 1).

L'association est responsable des clés et badges des locaux mis à disposition dont le nombre remis est indiqué dans l'annexe 2. L'association s'engage à ne pas les dupliquer et à fournir une liste à jour et nominative des personnes les détenant. En cas de perte, de vol ou de détérioration des clés ou badges, elle devra en avvertir immédiatement la commune. La délivrance d'une nouvelle clé ou badge sera facturée à l'association au tarif en vigueur délibéré par le Conseil municipal.

L'association est responsable des codes de l'alarme qui lui sont confiés. Le nombre de personnes détentrices de ces codes doit être limité au strict minimum. Une liste nominative des personnes détentrices de ces codes est transmise à la commune dès l'entrée dans les lieux. Toute modification doit être immédiatement signalée à la commune.

Afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses biens, l'association s'engage à vérifier, à chaque utilisation des locaux concernés, la bonne fermeture des fenêtres et portes d'accès du bâtiment et de tous les espaces qu'elle aura utilisés, lors de son départ du site.

Article 2 – Le matériel mis à disposition par la Commune

Les locaux sont mis à disposition de l'Association et de ses adhérents avec le matériel nécessaire aux activités qui y sont prévues, dont la liste est jointe en annexe 2 à la présente convention. Cette liste sera mise à jour autant que de besoin, au fur et à mesure des rajouts ou suppression.

L'association s'engage à informer sans délai la commune de toute anomalie constatée (disparition, vol, dégradation, matériel non conforme ou inutilisable).

Article 3 – Le matériel appartenant à l'Association

L'association est libre d'apporter le matériel nécessaire à ses activités qui sera marqué à son nom. Ce matériel sera rangé dans les placards sécurisés prévus à cet effet après chaque activité, de manière à favoriser le partage des lieux.

Il ne sera pas accepté que du matériel propre à l'Association soit entreposé dans les autres lieux ou espaces que ceux qui lui sont dédiés.

Article 4 – L'entretien des locaux et du matériel

L'association prendra un soin tout particulier des locaux et du matériel mis à disposition, le maintiendra en bon état de propreté et d'entretien.

Le matériel sera rangé à sa place après chaque utilisation.

Une attention toute particulière est requise pour le matériel informatique qui sera rangé dans ses housses et protections, avec les cordons, souris et tout accessoire nécessaire à sa bonne utilisation. Le matériel rangé et mis en charge dans l'armoire sécurisée mise à disposition.

Avec le matériel mis à disposition par la commune, le sol sera balayé régulièrement, les tables et sièges nettoyés, l'évier tenu propre, la vaisselle lavée et rangée. Elle signalera sans attendre tout dysfonctionnement ou détérioration à la commune.

L'association procédera au vidage des poubelles des locaux mis à disposition dans les conteneurs mis à disposition en privilégiant le tri sélectif.

La Commune procédera au nettoyage régulier des locaux et leur entretien technique.

Il est rappelé que ce bâtiment a obtenu l'agrément « Bâtiment durable méditerranéen niveau argent ». La commune, comme ses occupants doivent donc respecter des règles de bon fonctionnement des locaux. L'association respectera donc les protocoles définis concernant l'éclairage, la ventilation et le chauffage. Elle s'assurera de la bonne implication de ses adhérents dans ce mode de fonctionnement.

II. LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Action avec la Commune

La commune attend de l'Association, une présence régulière sur le site du fait de ses activités, afin de participer à sa vie et à son animation. Cette action bénévole s'adresse autant à ses adhérents qu'au public varié non adhérent de l'Association qui pourrait alors y venir en dehors des horaires de présence de la Commune.

En l'absence de la Commune et à chaque fois qu'elle y sera présente pour ses activités propres, selon le planning joint en annexe 3 à la présente convention, l'Association s'engage à accueillir et renseigner les visiteurs sur les activités de l'Espace Terre de Siagne. La commune transmettra à l'Association les informations nécessaires à cette mission.

En cas d'empêchement exceptionnel, l'Association prévient au plus tôt la Commune, afin qu'elle puisse prendre les dispositions adaptées pour accueillir ou informer le public.

L'objectif de lien intergénérationnel sera prépondérant dans toutes les actions d'animation mises en œuvre en collaboration avec la Commune et la Médiathèque Simone Raybaud.

L'Association s'engage à mettre en place des animations en collaboration avec les différents partenaires de l'Espace Terre de Siagne (école, associations, communauté d'agglomération du Pays de Grasse...), en complète concertation avec la médiathèque Simone Raybaud et la Commune. Toute proposition sera étudiée et une discussion s'engagera avec la commune en cas de difficulté rencontrée pour la mise en œuvre.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 – Créneaux et activités propres à l'Association

L'Association organisera dans les locaux mis à disposition, ses propres activités dédiées à ses seuls adhérents principalement en dehors des vacances scolaires. La Commune autorise l'Association à percevoir et gérer les cotisations annuelles acquittées par ses adhérents dans le cadre de ces activités.

L'Association a pour obligation d'informer la Commune si un ou plusieurs créneaux ne sont pas utilisés, même temporairement, afin qu'elle puisse les proposer à d'autres associations.

L'Association n'est cependant pas propriétaire de ses horaires d'occupation des locaux ; la Commune peut avoir des besoins ponctuels et sera dans ce cas prioritaire. Elle en informera l'Association 15 jours au moins avant, afin que celle-ci puisse prendre ses dispositions.

L'Association n'est pas autorisée à solliciter des adhésions dans le cadre des animations coorganisées avec la Médiathèque Simone Raybaud ou la Commune ou d'autres associations présentes sur le site.

Article 7 – L'engagement financier de la Commune

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention annuelle délibérée par le Conseil municipal.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association dans la réalisation de ses activités.

L'Association s'engage dès lors à communiquer à la Commune, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt de ses comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'Association devra veiller à formuler sa demande de subvention dans les délais impartis fixés chaque année par la Commune.

La Commune et l'Association procéderont à des points d'étapes réguliers. Dans cet esprit, l'Association s'engage à mettre à disposition de la Commune tous les éléments nécessaires à ces réflexions.

III.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 8 – Assurances

Le bâtiment et son contenu sont assurés par la Commune, ainsi que les bénévoles, les agents et le public fréquentant les locaux.

Cependant, l'Association devra fournir à la Commune, chaque année, une attestation d'assurance couvrant ses propres activités.

Article 9 – Durée - Résiliation

Cette convention est conclue entre les deux parties pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite reconduite chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au Président ou au Maire contre récépissé, trois mois au moins avant l'échéance de reconduction de la présente convention.

En cas de désaccord entre les parties ou non-respect des engagements réciproques, les parties peuvent résilier unilatéralement la présente convention. Elles devront au préalable convenir par écrit, d'un rendez-vous de conciliation pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées et trouver un terrain d'entente.

A défaut de conciliation à l'issue de ce rendez-vous (ou en l'absence d'accord sur un rendez-vous ou en l'absence de l'autre partie au rendez-vous convenu), la résiliation de la présente convention interviendra de fait par simple courrier signifié à l'autre partie.

Un état des lieux de fin de convention sera effectué par la Commune et l'Association sera invitée à libérer les lieux de son propre matériel à la date fixée dans le courrier de résiliation.

Fait à Saint Cézaire sur Siagne, en deux exemplaires originaux.

Le Président,
Date et signature

Le Maire,
Date et signature



AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_047-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

ANNEXE 2**PLANNING TYPE D'OCCUPATION DE LA SALLE « GENEVRIER »****Planning type d'une semaine en période scolaire**

	Club rural de l'Amitié
	Médiathèque Simone Raybaud
	Co-organisation

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
<i>Matin</i>							
<i>Après-midi</i>							

Planning type d'une semaine hors période scolaire

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
<i>Matin</i>							
<i>Après-midi</i>							

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_047-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

ANNEXE 2

MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

Liste du matériel, des clés et badges, détenteur code alarme...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_047-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

ANNEXE 3**PLANNING D'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION****HORS VACANCES SCOLAIRES****Horaires de présence hors vacances scolaires**

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
<i>Matin</i>							
<i>Après-midi</i>							

Activités hors vacances scolaires

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
<i>Matin</i>							
<i>Après-midi</i>							

PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**Horaires de présence pendant les vacances scolaires**

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
<i>Matin</i>							
<i>Après-midi</i>							

Activités pendant les vacances scolaires

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
<i>Matin</i>							
<i>Après-midi</i>							

PERIODES DE FERMETURE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION

Vacances de Noël
Juillet - Aout



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-048
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Franck OLIVIER.

OBJET : Demande d'attribution de la dotation cantonale d'aménagement 2023.

Le Département affecte chaque année, sous forme d'une dotation, une enveloppe de crédits aux cantons dans lesquels se trouvent des communes rurales, à charge pour chaque conseiller départemental d'en proposer la répartition.

La Commission Permanente, qui s'est réunie en date du 30 mai 2023, a attribué à la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, une subvention d'un montant de 46 458 €.

L'engagement des subventions doit intervenir dans l'année du vote de la dotation cantonale sous peine d'annulation, sans possibilité de report sur l'exercice suivant.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_048-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

La subvention départementale est votée après réception des propositions du conseiller départemental du canton et des dossiers correspondants.

Il est proposé de solliciter cette dotation pour la réalisation du programme prévisionnel de réfection de la voirie suivant :

CHEMINS	Estimation HT	TVA	Estimation TTC
Création d'un cheminement piéton le long de l'espace Terre de Siagne, chemin du Stade	16 000.00 €	3 200.00 €	19 200.00 €
Réfection chemin de la Chaux et création d'une place PMR	27 500.00 €	5 500.00 €	33 000.00 €
Mur chemin de la Chaux	5 000.00 €	1 000.00 €	6 000.00 €
Réfection chemin de Cadassi	18 750.00 €	3 750.00 €	22 500.00 €
TOTAL	67 250.00 €	13 450.00 €	80 700.00 €

Le plan de financement serait le suivant :

Conseil Départemental 06		46 458.00 €
Commune	Préfinancement FCTVA	13 240.00 €
	Fonds propres	21 002.00 €
TOTAL TTC		80 700.00 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** cette dotation pour la réalisation du programme de voirie 2023.
- **DE DIRE** que le programme de réfection de la voirie sera finalisé dans les semaines à venir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-049
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présents : **19**
Représentés : **6**
Absents : **2**
Votants : **25**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre LARA.

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les seniors de l'électroménager ».

L'association « Les Séniors de l'électroménager », basée à Saint-Cézaire-sur-Siagne, crée un atelier de réparation d'appareils électroménager d'occasion. Cet atelier emploiera des personnes de plus de 55/60 ans au chômage et viendra et installera chez des personnes retraitées les appareils d'occasion rénovés à prix modique. Certains appareils pourront être offerts si la personne retraitée a des ressources inférieures à un certain seuil.

Afin de l'aider à créer cet atelier, nous proposons de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_049-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association 'LES SENIORS DE L'ELECTROMENAGER', d'un montant de 1 000,00 €.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2023 chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-050
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre LARA.

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « A tout cœur ».

L'association A TOUT CHŒUR, basée à Saint-Cézaire-sur-Siagne, participera le 30 juin prochain, au spectacle Rock opéra « Camille, le prince du bonheur », au palais Nikaïa à Nice.

L'association représentera notre commune en participant, avec 10 autres chorales du haut pays, à ce spectacle initié par le Président du Conseil Départemental, les maires des communes concernées et le Directeur du conservatoire départemental de musique.

Des répétitions sont prévues avec 150 choristes, les 3, 7 et 29 juin.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_050-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Afin d'aider l'association **A TOUT CHOEUR**, nous proposons de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € pour couvrir les frais de transport de 30 choristes en bus jusqu'à Nice le 30 juin.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association 'A tout chœur', d'un montant de 300,00 €.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2023 chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-051
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Madame Fabienne MANZONE.

OBJET : Convention de réciprocité avec la commune du Cannet relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.

La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les règles applicables à la répartition entre toutes les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_051BIS-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Dans ce cadre, ~~il est proposé de renouveler la convention de~~ réciprocité avec la commune du Cannet dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **DE CONVENTIONNER** avec la commune du Cannet dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2023-2024 pour une durée de 3 années scolaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023

Recueil n° 28/05/2023
Publié le 20/06/2023

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de **Saint-Cézaire-sur-Siagne**, représentée par son Maire, Monsieur Christian ZEDET, dûment autorisé en la matière par la délibération du Conseil Municipal n° en date du

D'une part,

ET :

La commune de **LE CANNET**, représentée par son Maire, Yves PIGRENET, dûment autorisé en la matière par la délibération du Conseil Municipal n° en date du, reçue par le contrôle de légalité le

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune, entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section), ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707,03 € par élève (maternelle et primaire) de 984,61 € pour les élèves des classes ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} Septembre.

Formule de révision annuelle :

$CN+1 = CN \times (IN/IO)$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707,03 €

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} Septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} Septembre N : année à venir.

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors qu'un des parents réside sur la commune d'accueil.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, jusqu'au terme de l'année scolaire 2025/2026, soit au 31 Août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune
de St-Cezaire-sur-Siagne,
Le

Le Maire de la Commune
du Cannet,
Le



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-052
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Madame Fabienne MANZONE.

OBJET : Convention de réciprocité avec la commune de Grasse relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.

La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixe les règles applicables à la répartition entre toutes les communes concernées, des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_052-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Dans ce cadre, ~~il est proposé de renouveler la convention de réciprocité~~ avec la commune de Grasse dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CONVENTIONNER** avec la commune de Grasse dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2023-2024 pour une durée de 3 années scolaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS
HORS COMMUNE**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le,

D'une part,

ET :

La commune de SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, représentée par son Maire, Monsieur Christian ZEDET dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101,

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_052-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Saint Cézaire sur Siagne
Le Maire,

Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Christian ZEDET

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-053
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre LARA.

OBJET : TENNIS CLUB DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE - Installation et exploitation d'un restaurant au club house de Tennis – Autorisation occupation temporaire du domaine public.

Vu l'article L.2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques pris en application de l'art 3 de l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 qui impose une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Considérant que la convention d'occupation du domaine public N°2021-AOT-01 conclue le 6 mai 2021 pour l'exploitation du restaurant du tennis club pour une durée de cinq années,

Considérant la lettre de résiliation de l'exploitant en date du 19 février 2023, nous informant de son départ à la retraite le 31 juillet 2023,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_053-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

~~La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est propriétaire de~~ l'équipement sportif de tennis situé chemin de la Condamine à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Ledit équipement est mis à la disposition de l'Association Sportive Tennis et Loisirs (ASTL). Néanmoins, les locaux du club house permettent l'exploitation d'une activité de restauration.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet l'occupation d'une partie du bâtiment à usage de restauration. L'exploitant aura ainsi l'usage exclusif d'une partie des locaux et une jouissance partagée avec l'ASTL pour certains espaces.

Un appel à manifestation d'intérêt a été publié le 20 avril 2023, modifié le 11 mai 2023, dans Les Petites Affiches et sur le site internet de la commune, la date limite de remise des candidatures étant fixée au 31 mai 2023.

Un seul candidat s'est fait connaître : Mme Barbara DEFOIN, sise à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Après étude de sa candidature, celle-ci présentant toutes les garanties requises et son projet répondant à nos attentes, il est proposé au Conseil municipal de conclure une convention d'occupation du domaine public avec Mme Barbara DEFOIN pour une durée d'une année reconductible quatre fois, soit cinq années maximum, à compter de sa date de signature, afin d'exploiter le restaurant du Tennis Club de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Le montant des redevances est fixé à :

- Redevance forfaitaire d'un montant de 400 € par mois, soit 4 800 € par an,
- ET
- Redevance variable annuelle de 2% du chiffre d'affaires annuel.

En l'absence de comptage individualisé sur l'installation (eau, électricité, assainissement), l'exploitant s'acquittera d'un forfait de charges de 200 €/mois (deux cents euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du restaurant du club house de tennis ci-annexée.
- **DE FIXER** le montant des redevances et des charges comme suit :
 - o Redevance forfaitaire de 400 € par mois,
 - o Redevance variable de 2% du chiffre d'affaires annuel,
 - o Forfait mensuel de charges de 200 €/mois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Mme Barbara DEFOIN pour une durée d'une année reconductible quatre fois à compter de sa date de signature.
- **DE DIRE** que le démarrage de l'exploitation du restaurant du tennis club est envisagée le 1^{er} août 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

CONVENTION N°2023-AOT-.....

TENNIS CLUB DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
Exploitation du restaurant
du club house de Tennis

Mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne
Direction Générale des Services
5 rue de la République
06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
Téléphone : 04.93.40.57.57
v.brunetti@saintcezaresursiagne.fr

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_053-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

1 - IDENTIFICATION DES CONTRACTANTS

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue entre :

Mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne
5 rue de la République
06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
Téléphone : 04.93.40.57.57
mairie@saintcezaresursiagne.fr

Représentée par son maire en exercice, M. Christian ZEDET, par délibération du conseil municipal N° 2023-XX du XX,

D'une part,

ET

Exploitant :
Adresse :
Ville :
Téléphone :
Courriel :
Immatriculé au Registre du Commerce de :
N° SIRET :
Gérant du Tennis Club de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Dénommé l'exploitant, d'autre part.

2. OBJET DE LA CONVENTION

TENNIS CLUB DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE Exploitation du restaurant du club house de Tennis

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est propriétaire de l'équipement sportif de tennis situé chemin de la Condamine à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Ledit équipement est mis à la disposition de l'Association Sportive Tennis et Loisirs (ASTL). Néanmoins, les locaux du club house permettent l'exploitation d'une activité de restauration.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public après mise en concurrence en vertu de l'art L.2122-1-1 (ORDONNANCE N° 2017-562 du 19 avril 2017 – art. 3) du Code Général de la propriété des personnes publiques, a pour objet l'occupation d'une partie du bâtiment à usage de restauration. L'exploitant aura ainsi l'usage exclusif d'une partie des locaux et une jouissance partagée avec l'ASTL pour certains espaces.

3. LOCAUX ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

3.1 Description des locaux

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne met à la disposition de l'exploitant, les locaux situés au sein du Club house de tennis, sis chemin de la Condamine à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Dans le cadre d'une convention N°2021-AOT-02 signée le 7 avril 2021, la commune met à la disposition de l'Association Sports Tennis Loisirs (ASTL), les équipements sportifs du Tennis et les locaux du club house.

Les locaux sont donc partagés entre l'exploitant et l'ASTL selon le tableau ci-après :

ETAGE	LOCAUX	Jouissance exclusive de l'exploitant	Jouissance exclusive de l'ASTL	Jouissance partagée entre l'exploitant et l'ASTL
Au rez-de-chaussée	Une salle de restaurant avec bar servant aussi de club house			X
	Une cuisine équipée	X		
	Une légumerie	X		
	Un local de rangement	X		
Au sous-sol :	Des vestiaires		X	
	Des sanitaires			X
	Un bureau		X	
	Un local de stockage		X	
A l'extérieur	Une terrasse extérieure non couverte			X
	4 cours de Tennis		X	

Surface totale :

- Locaux : 100 m² environ
- Terrasse : 300 m² environ

La salle des restaurant et les sanitaires sont donc des espaces partagés entre l'ASTL, chargée de l'animation sportive du club de tennis et l'exploitant, afin que l'accueil des joueurs et visiteurs se fasse dans les meilleures conditions. Un coin bureau sera réservé à l'ASTL dans la salle de restaurant. Ce coin bureau restera libre d'accès en toutes circonstances y compris en dehors des heures d'ouverture de la restauration.

3.2 Caractère imprescriptible et inaliénable des lieux

Conformément à l'article L.1311-1 du CGCT, les locaux sont inaliénables et imprescriptibles. Leur occupation ou leur utilisation ne confèrent pas de droits réels, notamment de bail commercial.

L'exploitant ne peut ni sous louer tout ou partie des locaux, ni sous-traiter son activité, même occasionnellement. Il en va de même pour l'ASTL, co-utilisatrice du club house.

3.3 Matériel mis à disposition de l'exploitant

L'ASTL met à disposition de l'exploitant du restaurant du club house le mobilier et le matériel dont l'inventaire est arrêté entre eux. La commune n'est pas responsable de ce matériel qui n'engage que l'ASTL et l'exploitant.

Cependant, ce matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur. En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité de l'exploitant sera totalement engagée et son autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

L'exploitant devra procéder à l'installation d'une boîte aux lettres séparée de celle de l'ASTL à ses frais.

Le matériel acquis directement par l'exploitant pour l'usage de son activité reste sa propriété.

3.4 Entretien des locaux

L'exploitant s'engage à maintenir les locaux intérieurs et extérieurs dont il a l'usage en bon état. Il s'engage à procéder à ses frais exclusifs, à l'entretien courant et aux réparations locatives des locaux mis à disposition, tels que définis par le décret N°87-712 du 26 août 1987.

Il ne pourra réaliser des travaux ou des modifications de la disposition des locaux sans l'accord écrit de la commune. Les éventuels travaux resteront propriété de la commune sans que l'exploitant ne puisse bénéficier d'aucune indemnité.

Les locaux intérieurs et extérieurs ainsi que leurs abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Il videra les poubelles situées dans les locaux intérieurs et extérieurs mis à disposition.

L'aspect général devra être accueillant et disponible à la clientèle. L'aménagement et la décoration de la salle de restaurant et le bar servant de club house doivent respecter les travaux qui ont été engagés précédemment. L'exploitant devra s'accorder avec l'ASTL pour tout changement d'aménagement ou de décoration.

3.5 Hygiène – sécurité - contrôle

La commune sera chargée du contrôle du respect des prescriptions de la présente convention et pourra mettre en demeure l'exploitant de les respecter. La commune pourra procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés.

L'exploitant devra se soumettre à des contrôles réguliers d'un organisme agréé pour garantir les normes HACCP ; Les frais de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant, en tant que « chef d'établissement » est chargé de :

- ✓ Fermer l'établissement et le tenir en sécurité,
- ✓ Assurer la sécurité incendie en respectant la réglementation en vigueur ; il devra veiller à la tenue et à la conservation du registre de sécurité fourni par la commune. Il devra être présent lors des visites éventuelles de la commission de sécurité.

4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant s'engage à exploiter le restaurant du club house en lui donnant un caractère très convivial et conforme aux usages d'un club sportif.

L'exploitant assure la présence dans les lieux pendant ses horaires d'ouverture.

Par ailleurs, il est demandé à l'ASTL à ce que la présence des joueurs n'entrave pas le bon fonctionnement du service de restauration de 12h à 14h.

L'activité de restauration consiste en :

- La fourniture de repas,
- La vente de boissons non alcoolisées,
- La vente d'en-cas.

Le restaurant sera ouvert à tous les publics.

L'exploitant devra bénéficier d'une licence de 1^{ère} catégorie. Il devra respecter les horaires définis par l'arrêté préfectoral (ou municipal) en vigueur d'heure limite de fermeture de ce type d'établissement ainsi qu'en matière de nuisances sonores.

Le club-house est soumis à l'article L.3335-4 du code de la santé publique et, en tant que zone protégée, l'exploitant ne peut y servir des boissons de groupe 2 à 5, à l'exception des cas dérogatoires prévus par la réglementation.

Depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les établissements de santé, dans l'ensemble des transports en commun, et dans toute l'enceinte (y compris les endroits ouverts telles les cours d'écoles) des écoles, collèges

et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Cette interdiction est rappelée par une signalisation apparente. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 rappelle et précise l'étendue du principe, déjà acté précédemment, d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'exploitant est tenu de faire respecter cette interdiction.

L'exploitant est autorisé à effectuer une promotion de qualité des espaces et activités de restauration au moyen de tout support de communication. Les cartes, menus, documents promotionnels et affichages divers, la signalétique intérieure liés à l'exploitation des espaces occupés sont à sa charge. La signalisation extérieure, ainsi que l'enseigne doivent respecter la réglementation en vigueur sur la commune. Elles sont à sa charge.

5. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés. Celui-ci sera annexé à la présente convention (Annexe 2).

Au terme de la convention, l'exploitant devra quitter les lieux en laissant le matériel mis à sa disposition pendant la durée de la convention. Le matériel acquis par l'exploitant reste sa propriété.

Un état des lieux contradictoire sera dressé 6 mois avant la fin de la présente convention. Les éventuels travaux de remise en état à la charge de l'exploitant seront listés. Ils devront être effectués au plus tard à la date de sortie des lieux. Un état des lieux définitifs sera fait le jour de sortie des lieux.

6. CLAUSES FINANCIERES

6.1 Caution

L'exploitant devra remettre à la commune, lors de la signature de la présente convention, un chèque de caution de 3000 € à l'ordre du Trésor Public.

Le montant de la caution sera reversé à l'exploitant après l'état des lieux de sortie ; le montant des travaux de remise en état des lieux à réaliser par la commune sera déduit du montant de la caution.

6.2 Tarifs de restauration

L'exploitant est libre d'établir ses tarifs de restauration.

6.3 Charges

En l'absence de comptage individualisé sur l'installation, l'exploitant s'acquittera d'un forfait de charges de **200€/mois (deux cent euros)**, payables par trimestre échu. Ce forfait pourra être révisé chaque année selon les frais réels engagés par la commune.

Ce forfait recouvre les charges d'électricité, d'eau potable et d'assainissement ainsi que des taxes diverses qui sont acquittées par la commune pour cette partie du parc de l'installation tennistique. En cas de pause de compteurs séparés en cours de convention, les abonnements seront automatiquement transmis à l'exploitant qui en assurera directement le paiement.

L'exploitant s'engage à prendre toutes mesures utiles pour éviter le gaspillage de l'électricité et de l'eau. Il est strictement interdit d'installer des chauffages d'appoint ou des climatiseurs.

L'exploitant fera son affaire de l'entretien du bac à graisse selon les normes en vigueur.

L'exploitant prendra à sa charge exclusive le réapprovisionnement en bonbonnes de gaz des fourneaux.

L'exploitant fera installer à son nom les lignes téléphoniques et internet destinées à son usage dont il acquittera l'abonnement et la consommation.

6.4 Redevance

L'occupation du domaine public pour l'activité de restauration est consentie et acceptée moyennant les redevances suivantes :

- Redevance forfaitaire d'un montant de 400 € par mois, **soit 4 800 € par an**,
ET
- Redevance variable annuelle de **2% du chiffre d'affaires annuel**

Le montant de la redevance forfaitaire sera révisé, chaque année, à la date anniversaire de la convention. L'indice pris en compte pour la révision est celui du coût de la construction selon la formule suivante :

Redevance révisée = $\frac{\text{redevance en cours} \times \text{nouvel indice de révision}}{\text{Indice de base (janvier 2023)}}$

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra produire son bilan comptable de l'année écoulée.

L'exploitant paiera les sommes dues, dès réception des titres de recette :

- semestriels pour la redevance forfaitaire et les charges,
- annuel pour la redevance variable.

7. CONTROLE

La commune sera chargée du contrôle du respect des clauses de la présente convention. Elle pourra mettre en demeure l'exploitant de les respecter. La commune pourra procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés.

8. DUREE DE LA CONVENTION - - MODIFICATIONS - CONDITIONS DE RESILIATION

8.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année reconductible quatre fois, soit au maximum cinq années à compter de sa date de signature.

La reconduction se fera tacitement à chaque date anniversaire, sauf dénonciation par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la date d'échéance.

8.2 Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

8.3 Conditions de résiliation

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait cesser son activité de manière anticipée, il en informera la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, 6 mois au moins avant la date de fin souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

En cas de manquement aux obligations définies dans la présente convention, le bénéficiaire s'expose à sa résiliation de plein droit. Un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception lui sera adressé. En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 15 jours, la résiliation sera effective immédiatement.

Toute cessation non autorisée de l'occupation des locaux pendant une durée de deux semaines dûment constatées, entraînera de plein droit la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsqu'après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a

renoncé à poursuivre l'exécution de la convention, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

9. RESPONSABILITE - ASSURANCES

9.1 Responsabilité

L'exploitant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de travaux réalisés conformément à la présente convention, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- Aux biens et équipements, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers, clients des espaces.

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition, détérioration de matériel ou de marchandise dans les locaux mis à disposition de l'exploitant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par lui.

9.2 Assurances

L'exploitant doit contracter avant de commencer l'exploitation des lieux, les attestations d'assurances suivantes :

- Responsabilité civile professionnelle le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention,
- Un contrat d'assurance multirisques incluant notamment l'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient.

L'exploitant acquitte ses primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la commune. L'exploitant est tenu de produire chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

10. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties déclarent donner compétence au tribunal administratif de Nice pour tout litige lié à cette convention.

11. ANNEXES

Annexe 1 – Listing du matériel mis à disposition de l'exploitant par l'ASTL

Annexe 2 – Etat des lieux contradictoire

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,

en double exemplaire,

Le

(Signature - mention Lu et approuvé)

L'exploitant,

Le Maire,

Christian ZEDET



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-054
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Convention d'autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle communale B1784 sise ancien chemin de Cabris.

Monsieur et Madame BALDINI sont propriétaires de la parcelle B2190 située en contre-bas du terrain communal cadastré B 1784, sis ancien chemin de Cabris. Du fait de la hauteur du mur de soutien du terrain communal, il leur est impossible de planter une haie sur leur propre terrain pour se protéger du vis-à-vis de l'ancien chemin de Cabris.

Nous souhaitons permettre à M. et Mme BALDINI de planter sur la parcelle communale B1784 jouxtant leur propriété, une haie végétale, afin de se protéger du vis-à-vis de l'ancien chemin de Cabris.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_054-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Ainsi, nous ~~proposons au Conseil municipal d'autoriser M. et Mme~~ BALDINI, d'occuper à titre précaire et révocable, une partie de la parcelle B1784 afin d'y planter une haie végétale.

En contrepartie, M. et Mme BALDINI supportent les frais de plantation de la haie et s'engagent à débroussailler la totalité de la parcelle B 1784 chaque année, dans les conditions prévues dans la convention ci-annexée et ce, pour une durée de 5 années, reconductible 1 fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, la convention d'occupation temporaire et révocable de la parcelle communale B1784 avec M. et Mme BALDINI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_054-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
ET REVOCABLE D'UNE PARCELLE COMMUNALE
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
ET M. ET Mme BALDINI**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par son Maire en exercice, Christian ZEDET, dûment et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal N° XXX du 20 juin 2023, ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

ET

- M. Sébastien BALDINI et Madame Sandra BALDINI, née FONTANA, propriétaires de la parcelle B2190 sise 615 Boulevard du Santon de Pré Bouquet à 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

L'Occupant est propriétaire de la parcelle B2190 située en contre-bas du terrain communal cadastré B 1784, sis ancien chemin de Cabris (hauteur). De ce fait, planter une haie pour se protéger du vis-à-vis de l'ancien chemin de Cabris lui est impossible.

La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne souhaite permettre à l'Occupant de planter sur la parcelle communale jouxtant sa propriété, une haie végétale, afin de se protéger du vis-à-vis de l'ancien chemin de Cabris.

Dans cette perspective, la Commune met à disposition de l'Occupant, de manière temporaire, précaire et révocable, une partie de la parcelle communale cadastrée B 1784, en échange de l'entretien de ladite parcelle par l'Occupant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition à l'Occupant d'une partie de la parcelle communale cadastrée B 1784, d'une surface de 1603 m², sise ancien chemin de Cabris à Saint-Cézaire-sur-Siagne afin d'y planter une haie végétale.

Article 2 – La redevance

La mise à disposition a lieu à titre gratuit en contrepartie de l'entretien de la totalité de la parcelle communale cadastrée B 1784, d'une surface de 1603 m², par l'Occupant.

Article 3 – Conditions générales

L'Occupant s'engage à respecter les contraintes suivantes :

- la haie végétale sera plantée par les soins et aux frais de l'Occupant le long de sa propriété,
- Les végétaux seront une espèce locale, peu consommatrice en eau et à faible expansion produisant peu de déchets de taille,
- Les végétaux seront plantés à 1 m maximum de la limite de propriété de l'Occupant,
- Les végétaux ne devront jamais dépasser 1,50 m de hauteur et 1 m de largeur.

En contrepartie, l'Occupant s'engage à débroussailler la totalité de la parcelle B 1784 chaque année, fin juin/début juillet au plus tard, après que la végétation ait séché, afin de respecter la période de floraison propice au butinage des insectes. Le débroussaillage sera uniquement mécanique, l'utilisation de produits phytosanitaires étant strictement proscrite. Les déchets verts seront apportés par l'Occupant au centre de compostage de son choix.

En cas de non-respect de son engagement, les frais de remise en état de la parcelle, y compris éventuellement l'enlèvement de la haie, seront mis à la charge de l'Occupant. L'Occupant ne pourra demander aucun dédommagement ni indemnité de quelque sorte que ce soit.

En cas de vente de sa propriété, l'Occupant devra informer l'acquéreur de cette convention. La présente convention s'arrêtera d'office à la date de cession du bien. Dans le cas où l'acquéreur souhaiterait conclure une nouvelle convention de mise à disposition et d'entretien de la parcelle B 1784, il devra en faire la demande auprès de la Commune. Dans le cas contraire, les frais de remise en état de la parcelle, y compris éventuellement l'enlèvement de la haie, seront mis à la charge de l'Occupant signataire de la présente convention. L'Occupant ne pourra demander aucun dédommagement ni indemnité de quelque sorte que ce soit.

Article 4 – Durée

La présente convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite pour une nouvelle période de 5 ans sur demande expresse de l'Occupant.

Article 8 – Résiliation

En cas de désaccord entre les parties ou non-respect de ses engagements par l’Occupant, la commune pourra résilier unilatéralement la présente convention. Elle devra au préalable convenir par écrit, d’un rendez-vous de conciliation pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées et trouver un terrain d’entente.

A défaut de conciliation à l’issue de ce rendez-vous (ou en l’absence d’accord sur un rendez-vous ou en l’absence de l’autre partie au rendez-vous convenu), la résiliation de la présente convention interviendra de fait par simple courrier signifié à l’Occupant.

Un état des lieux de fin de convention sera effectué par la Commune. L’Occupant sera invité à enlever la haie, y compris le dessouchage et remettre le terrain en l’état initial, à ses frais. A défaut, la commune fera exécuter les travaux aux frais et risques de l’Occupant.

Article 9 – Recours

L’Occupant renonce à exercer tout recours contre la Commune, en cas de dommages survenant à ses biens ou à toute personne agissant pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Annexe à la présente convention : plan cadastral de la parcelle B 1784.

Fait à Saint Cézaire sur Siagne, en deux exemplaires originaux.

L’Occupant,
Date et signature

Le Maire,
Date et signature



Commune : SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (060118)
Surface géographique : 1620 m²
Contenance : 1603 m²
Adresse : SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
Bâtie : Non
Urbaine : Non



Échelle : 1:1000

Propriétaire(s) :

Compte :

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_054-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

+00003 (1)

Propriétaire :

COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE MAIRIE 0005 RUE DE LA REPUBLIQUE 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00003		Terre		Terres	01	1603	4,53	1,93
Total						1603	4,53	1,93

Zonage(s)(POS ou PLU)		
UC	Quartier habitat de densite moyenne	100,00%
Prescription(s)		
MS4		100,00%
C2		4,50%
C1		1,66%



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-055
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Madame Catherine BOUILLO-MEYER.

OBJET : Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) des logements sociaux du Pays de Grasse 2023-2028 – Approbation et autorisation de signature.

RESUME SYNTHETIQUE

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse du 2 mars 2023 a approuvé les termes de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour la période 2023-2028, traduction de la stratégie partenariale visant à améliorer la mixité sociale dans l'occupation du parc social, l'équilibre entre les territoires, et à optimiser le processus d'attribution. Il convient dès lors d'autoriser le Maire à signer la CIA, aux côtés de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, des bailleurs sociaux et des réservataires de logements sociaux présents sur le territoire intercommunal - communes, Etat, Action Logement.

Vu la réforme des attributions et de la demande de logements sociaux trouvant ses fondements et principes notamment au regard des lois du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme renouvelé (dite ALUR), du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté, et de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP2019-947 du 2 décembre 2019 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunale du Logement du Pays de Grasse du 2 mars 2023 portant sur la CIA ;

Vu la délibération du 6 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse approuvant le document cadre d'orientations et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Considérant la réforme de la politique du logement social engagée par les lois précitées, visant notamment à formaliser le cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande :

La conférence intercommunale du logement (CIL), instance partenariale réunissant la CA du Pays de Grasse, les communes, les bailleurs sociaux, l'ensemble des acteurs du logement social, co-présidée par le Préfet du Département et le Président de la CAPG, est le lieu stratégique de décision qui a pour mission de fixer les orientations en matière de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, d'adopter et de valider les documents-socles, et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

Les orientations traduites dans le document d'orientations stratégiques, sont déclinées dans la convention intercommunale d'attribution (CIA), document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des acteurs et réservataires de logements sociaux.

Considérant la démarche concertée et les travaux menés par la CA du Pays de Grasse et la Conférence Intercommunale du Logement, pour définir les orientations et élaborer les documents :

- Elaboration du diagnostic partagé,
- Mise en œuvre des ateliers collaboratifs de la CIL selon les thématiques de mixité sociale, publics prioritaires, concertation et gestion partagée, cotation,
- Groupes de travail communes, bailleurs, réservataires consolidant les engagements inscrits dans la CIA.

Le **document d'orientations** de la CIL fixe 4 orientations en matière de mixité sociale territoriale, de politique de mutation au sein du parc social, d'attribution aux publics prioritaires et de stratégie de relogement.

La déclinaison opérationnelle de ces orientations s'inscrit dans une convention d'application, la **Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**, en annexe de la présente délibération, conclue pour une durée de six ans (2023-2028), au travers de six engagements :

Engagement n°1 - Conforter la concertation entre réservataires, communes et bailleurs via la commission de coordination comme instance de concertation tripartite – réservataire, bailleur – commune;

Engagements n°2 et n°3 - En faveur des objectifs d'attributions en QPV et hors QPV, et en faveur des publics prioritaires, en optimisant la répartition selon les quartiles de ressources, en identifiant les résidences pouvant accueillir des ménages du 1^{er} quartile hors QPV au vu des montants de loyers et l'équilibre d'occupation, en construisant le référentiel partenarial des résidences, et en clarifiant la stratégie d'attributions au sein des résidences neuves.

Engagement n°4 - En faveur de la fluidification des parcours résidentiels des locataires du parc social, en mettant en place notamment des moyens partenariaux pour prévenir les expulsions locatives, et des mesures incitatives pour stimuler les demandes de mutation particulièrement provenant de ménages en sous-occupation

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_055-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Engagement n°5 - Mettre en œuvre des actions de prévention destinées à anticiper les éventuelles difficultés des locataires, et améliorer leur accompagnement social, notamment créant un *guide de l'accompagnement social* existant sur le territoire ;

Engagement n°6 - Améliorer le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), notamment en mettant en œuvre des moyens pour en simplifier le process, et tendre, autant que faire se peut, vers une harmonisation des méthodes.

Au regard des enjeux que revêt la stratégie portée en matière d'attributions et de gestion de la demande de logement social sur le territoire communautaire et communal, il est proposé de valider les engagements de la CIA.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention intercommunale d'attribution du Pays de Grasse, fixant les engagements des partenaires pour la période 2023-2028, jointe en annexe de la présente délibération,
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les moyens nécessaires pour remplir les engagements portés par la Ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023

AR	Prefecture	Prefecture
006-200039857-2023-04-06	DL2023_080	2020-2023_055-DE
Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Publié le 28/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2022

**Délibération n°DL2023_080 : Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du
Pays de Grasse - Document cadre d'orientations et Convention Intercommunale
d'Attribution (CIA) - Approbation et autorisation de signature**

Date de la convocation : 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Yves FUNEL, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après le vote de délibération n°38 et revenu après le vote de la délibération n°92, Sylvie MORLIERE après le vote de délibération n°54, Murièle CHABERT après le vote de délibération n°70, Stéphane CASSARINI après le vote de délibération n°81, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de délibération n°91.

PROCURATIONS : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ. Pierre ASCHIERI à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°039 jusqu'à la n°092, Sylvie MORLIERE à Robert NOVELLI à partir de la délibération n°055, Murièle CHABERT à Ali AMRANE à partir de la délibération n°070, Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°0192.

ABSENTS : Pierre BORNET, Claude CEPPI, Gilbert EININGER, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Joseph MATTIOLI, Christophe MOREL.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-0012023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-0012023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 28/06/2023 Publié le 28/06/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 6 AVRIL 2023	N°DL2023_080
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse Document cadre d'orientations et Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) - Approbation et autorisation de signature	
<u>SYNTHESE</u> La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse du 2 mars 2023 a approuvé le document-cadre fixant les orientations et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), traduction de la stratégie partenariale visant à améliorer la mixité sociale dans l'occupation du parc social, l'équilibre entre les territoires, et à optimiser le processus d'attributions. Il convient dès lors d'autoriser le Président à signer la CIA, aux côtés des communes du Pays de Grasse, des bailleurs sociaux et des réservataires de logements sociaux.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) ;

Vu loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) ;

Vu le décret du 30 septembre 2014 et le décret rectificatif du 14 septembre 2015 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération du 13 novembre 2015 n° DL2015-196 relative à l'installation de la conférence intercommunale du logement du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 8 novembre 2019 n° DL 2019-166 approuvant la désignation des représentants et le règlement intérieur de la CIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 n°AP 2019-947 portant création et composition de la CIL ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022 prolongé 2024 ;

Vu le Contrat de Ville du Pays de Grasse 2015-2020 prolongé ;

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-0012023-2023-0620-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	0030-216-0012023-2023-0620-2023-055-DE	Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023			

Vu le projet de document d'orientations en matière d'attribution, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunale du Logement du Pays de Grasse du 2 mars 2023.

Considérant la réforme de la politique du logement social engagée par les lois précitées, visant notamment à formaliser le cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande :

- la conférence intercommunale du logement (CIL) élabore les orientations en matière d'attributions, soumises à l'approbation du Préfet et du Président de l'EPCI;
- ces orientations sont déclinées dans une convention intercommunale d'attribution (CIA), document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux.

Considérant les enjeux et les objectifs de ce nouveau cadre, confiant aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), un rôle de pilotage dans l'élaboration de la politique d'attribution intercommunale des logements :

- Positionner l'EPCI comme chef de file de la politique intercommunale et inter-partenariale de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux,
- Déployer une approche partenariale des attributions via la mobilisation des contingents, le partage de l'information, l'optimisation du fonctionnement des commissions d'attribution,
- Définir une stratégie de simplification des démarches répondant au droit à l'information du public et des demandeurs,
- Améliorer la mixité sociale et territoriale au sein du parc social.

Considérant la démarche concertée et les travaux menés par la CA du Pays de Grasse et la CIL, de 2020 à 2022, dans la définition des orientations et l'élaboration des documents socles :

- Elaboration du diagnostic
- Mise en œuvre des ateliers collaboratifs de la CIL : Mixité, Publics prioritaires, Concertation et gestion partagée, Cotation
- Présentation du pré-projet de CIA en comité de relecture de la CIL
- Groupes de travail bailleurs et réservataires consolidant les engagements inscrits dans la CIA

Considérant les orientations adoptées par la CIL en matière de gestion de la demande et d'attributions de logements locatifs sociaux sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire, pour garantir un meilleur équilibre territorial de l'occupation du parc locatif social, en articulation avec le Programme local de l'habitat (PLH) et les politiques menées par les différents partenaires, et notamment le Contrat de Ville du Pays de Grasse, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), les Conventions d'Utilité Sociale des bailleurs sociaux.

Le document d'orientations, annexé à la présente délibération, identifie, sur la base du diagnostic du territoire, 4 orientations :

Orientation 1 en matière de Mixité sociale territoriale :

- Au moins 25% d'attribution aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV ;
- Parvenir à l'équilibre d'attribution entre Q1-Q2 et Q3-Q4 en QPV, et si possible parvenir à un équilibre d'attribution sur les 4 quartiles ;

AR Prefecture	
006-200039857-2023-016-0012023-2023-0620-2023-055-DE Reçu le 18/04/2023 Publié le 28/06/2023	006-200039857-2023-016-0012023-2023-0620-2023-055-DE Reçu le 28/06/2023 Publié le 28/06/2023

- Face aux équilibres de peuplement à l'échelle des résidences, prendre en compte le poids des familles monoparentales, des familles nombreuses, des bénéficiaires des APL et des personnes sans emploi, déjà logées dans la résidence où un logement est à attribuer, pour ne pas ajouter de contraintes supplémentaires ;
- Dans les résidences neuves, veiller à ce que la programmation, la politique des loyers et la concertation permette une répartition équitable entre les 4 quartiles de revenus.

Orientation 2 en matière de Politique de mutation au sein du parc social :

- Travailler sur la sous-occupation des logements ;
- Mettre en place des mesures incitatives afin de stimuler les demandes de mutation de ménages anciennement installés ;
- Trouver des solutions inter-bailleurs et inter-réservataires pour les mutations bloquées ;
- Dans les résidences neuves, veiller à ce que la programmation, la politique des loyers et la concertation permette une répartition équitable entre les 4 quartiles de revenus.

Orientation 3 en matière d'Attribution aux publics prioritaires :

Consacrer la totalité du contingent préfectoral aux publics prioritaires ainsi qu'à minima 25 % des attributions annuelles dans les contingents d'Action Logement, des collectivités locales et les logements non réservés, conformément aux exigences de la loi.

Orientation 4 en matière de Stratégie de relogement :

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain retenu au titre du NPNRU sur le QPV Grand Centre : une vigilance portée sur le relogement d'un propriétaire occupant ;

La stratégie de relogement dans le cadre du projet urbain des Fleurs de Grasse : sur la base d'échanges menés avec les habitants et les bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur Grasse, l'élaboration d'une charte de relogement et d'un guide à destination des habitants sont en projet.

Considérant la déclinaison opérationnelle de ces orientations dans une convention d'application, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), en annexe de la présente délibération, conclue pour une durée de six ans (2023-2028), au travers de six engagements :

Engagement n°1 - Conforter la concertation entre réservataires, communes et bailleurs via la commission de coordination comme instance de concertation tripartite – réservataire, bailleur – commune ;

Engagements n°2 et n°3 - En faveur des objectifs d'attributions en QPV et hors QPV, et en faveur des publics prioritaires, en optimisant la répartition selon les quartiles de ressources, en identifiant les résidences pouvant accueillir des ménages du 1^{er} quartile hors QPV au vu des montants de loyers et l'équilibre d'occupation, en construisant le référentiel partenarial des résidences, et en clarifiant la stratégie d'attributions au sein des résidences neuves ;

Engagement n°4 - En faveur de la fluidification des parcours résidentiels des locataires du parc social, en mettant en place notamment des moyens partenariaux pour prévenir les expulsions locatives, et des mesures incitatives pour stimuler les demandes de mutation particulièrement provenant de ménages en sous-occupation ;

Engagement n°5 - Mettre en œuvre des actions de prévention destinées à anticiper les éventuelles difficultés des locataires, et améliorer leur

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-011-2023-0820-2023_055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-011-2023-0820-2023_055-DE	Reçu le 28/06/2023
	Publié le 28/06/2023		

~~accompagnement social, notamment créant un guide de l'accompagnement social existant sur le territoire ;~~

Engagement n°6 - Améliorer le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), notamment en mettant en œuvre des moyens pour en simplifier le process, et tendre, autant que faire se peut, vers une harmonisation des méthodes.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le document-cadre d'orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux, joint en annexe de la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** la Convention Intercommunale d'Attribution du Pays de Grasse, fixant les engagements des partenaires pour la période 2023-2028, jointe en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 AVR. 2023

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2023-016-011823-2023-062	006-200039857-2023-016-011823-2023-062	006-200039857-2023-016-011823-2023-062	055-DE
Reçu le 18/04/2023	Reçu le 28/06/2023	Reçu le 28/06/2023	
	Publié le 28/06/2023		

AR	Prefecture	Prefecture
006-200039857-2023-016-011-023-2023-082-055-DE Reçu le 18/04/2023 Publié le 28/06/2023	006-200039857-2023-016-011-023-2023-082-055-DE Reçu le 18/04/2023 Publié le 28/06/2023	006-200039857-2023-016-011-023-2023-082-055-DE Reçu le 18/04/2023 Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080



Conférence Intercommunale du Logement

CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DU PAYS DE GRASSE (2023-2028)

**Avis favorable de la CIL
du 2 mars 2023**

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Sommaire

Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Rappel des orientations retenues en matière d'attribution de logements sociaux.....	8
Orientation n°1 : La mixité sociale & territoriale.....	9
Orientation n°2 : La politique de mutation au sein du parc social	10
Orientation n°3 : Les objectifs d'attribution aux publics prioritaires.....	10
Orientation n°4 : La stratégie de relogement.....	10
Article 3 : Les engagements des partenaires pour la mise en œuvre des orientations.....	11
Engagement n°1 Conforter la concertation entre réservataires, communes et bailleurs	11
Engagement n°2 Les engagements en faveur des objectifs d'attributions en QPV et hors QPV	12
Engagement n°3 Les engagements en faveur des objectifs d'attributions aux publics prioritaires	13
Engagement n°4 Les engagements en faveur de la fluidification des parcours résidentiels des locataires du parc social.....	13
Engagement n°5 Les engagements visant à optimiser l'accompagnement social des ménages	14
Engagement n°6 Les engagements pour optimiser le fonctionnement des commissions d'attribution.....	15
Article 4 : Les modalités de partenariat entre bailleurs et réservataires	16
La mise en place de la commission de coordination.....	16
La commission territoriale (SIAO)	17
Les contributions des partenaires et mise en place des groupes de travail et ateliers	18
Article 5 : Les indicateurs de suivi	18
Article 6 : Champ d'application et durée de la convention	19

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-011023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-011023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) ;

Vu loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) ;

Vu le décret du 30 septembre 2014 et le décret rectificatif du 14 septembre 2015 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération du 13 novembre 2015 n° DL2015-196 relative à l'installation de la conférence intercommunale du logement (CIL) du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 8 novembre 2019 n° DL 2019-166 approuvant la désignation des représentants et le règlement intérieur de la CIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 n°AP 2019-947 portant création et composition de la CIL ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022 prolongé 2024 ;

Vu le Contrat de Ville du Pays de Grasse 2015-2020 prolongé ;

Vu le document- cadre d'orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux adopté par la CIL du Pays de Grasse du 2 mars 2023, et par délibération n°2023_XXX du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunale du Logement du Pays de Grasse du 2 mars 2023.

AR	Prefecture	Prefecture
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE Reçu le 18/04/2023 Publié le 28/06/2023	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE Reçu le 18/04/2023 Publié le 28/06/2023	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE Reçu le 18/04/2023 Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Etat, représenté le Préfet des Alpes-Maritimes ;

Et d'autre part,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président ;

Les communes de la CA du Pays de Grasse représentées par leur Maire ;

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président ;

Action Logement, représenté par son Président ;

Les bailleurs sociaux

Désignés ci-après "organismes du logement social"

L'association régionale HLM PACA Corse, représenté par son Président.

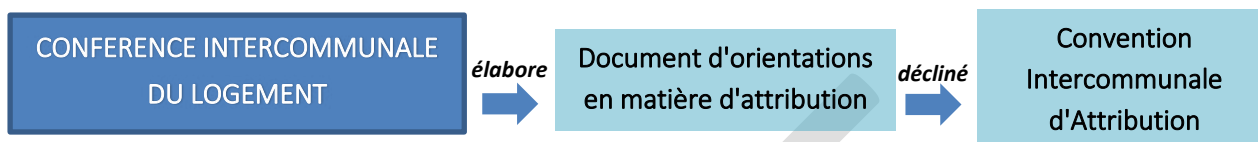
AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE
Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023
Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de formaliser les engagements des partenaires en matière d'attributions et de gestion de la demande.

La présente CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION, est la *déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la CIL, le 2 mars 2023.*



La CIA est un document contractuel à visée opérationnelle qui définit des engagements quantifiés, territorialisés et évalués chaque année.

En application de l'article L 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise en œuvre des orientations approuvées par la CIL **fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) signée entre les réservataires, les bailleurs sociaux, présents sur le territoire, et les personnes morales intéressées.**

Conformément à l'article L 441-1-6 du CCH, la CIA, en cohérence avec les objectifs du contrat de ville auquel elle est annexée, et en tenant compte des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles par secteur géographique, définit :

- Pour chaque bailleur présent sur le territoire :
 - o Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements sociaux, y compris aux ménages qui relèvent du Droit Au Logement Opposable (DALO) et publics prioritaires ;
 - o Les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
 - o Un engagement sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial prévus par la loi ;
- Pour les autres signataires de la convention :
 - o Les engagements relatifs à leur contribution et à la mise en œuvre des actions permettant la réalisation des objectifs d'attributions fixés ;
 - o Les moyens d'accompagnement adaptés ;
 - o Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

La CIA s'appuie sur les DOCUMENTS-SOCLES DE LA POLITIQUE LOCALE MENEES EN MATIERE D'HABITAT ET DE LOGEMENT SOCIAL : PLH ET CONTRAT DE VILLE

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-0011023-2023-082-055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-0011023-2023-082-055-DE	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Le PLH du Pays de Grasse 2017-2022
prorogé 2024 définit 4 orientations...

...déclinées en 15 actions



1. Conforter la stratégie foncière et accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire

Action 1a.

Produire près de 760 logements par an locatif conventionné

Action 1b.

Renforcer la politique foncière, en mobilisant les outils adéquats et en assurant un suivi dynamique du programme territorialisé

Action 2

Poursuivre le soutien, notamment financier, à la production de logement locatif social, et donner un cadre (charte) à cette production, en particulier pour les opérations en VEFA

Action 3

Viser un objectif de 5 % minimum en accession sociale à la propriété

Action 4

Conforter les centralités par le développement d'opérations immobilières sous forme de petits collectifs ou d'habitat intermédiaire, intégrant des commerces, services et équipements

Action 5

Mobiliser dans les PLU l'ensemble des outils permettant une production diversifiée de logements dans les espaces stratégiques et de projet - centralités, secteurs périphériques desservis par les transports en commun, etc..

2. Poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant, privé et public, et améliorer les équilibres sociaux

Action 6

Améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique

Action 7

Poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse

3. Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et hébergement

Action 8

Favoriser le développement d'une offre alternative adaptée aux situations particulières des personnes âgées, à mobilité réduite et handicapées

Action 9

Dans le Haut Pays en particulier, mobiliser une offre de logement et d'hébergement adaptée aux besoins temporaires ou de courte durée d'actifs en mobilité - *saisonniers, artisans intervenant sur les chantiers, apprentis, stagiaires, etc..*

Action 10

Favoriser l'accès au logement des jeunes

Action 11

Développer une offre d'accueil en hébergement social s'inscrivant en complément de l'offre existante

Action 12

Permettre l'accueil des Gens du Voyage dans de bonnes conditions

4. Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat

Action 13

Assurer l'animation, le suivi et l'évaluation de la politique de l'habitat de l'agglomération

Action 14

Envisager la prise de délégation des aides à la pierre

Action 15

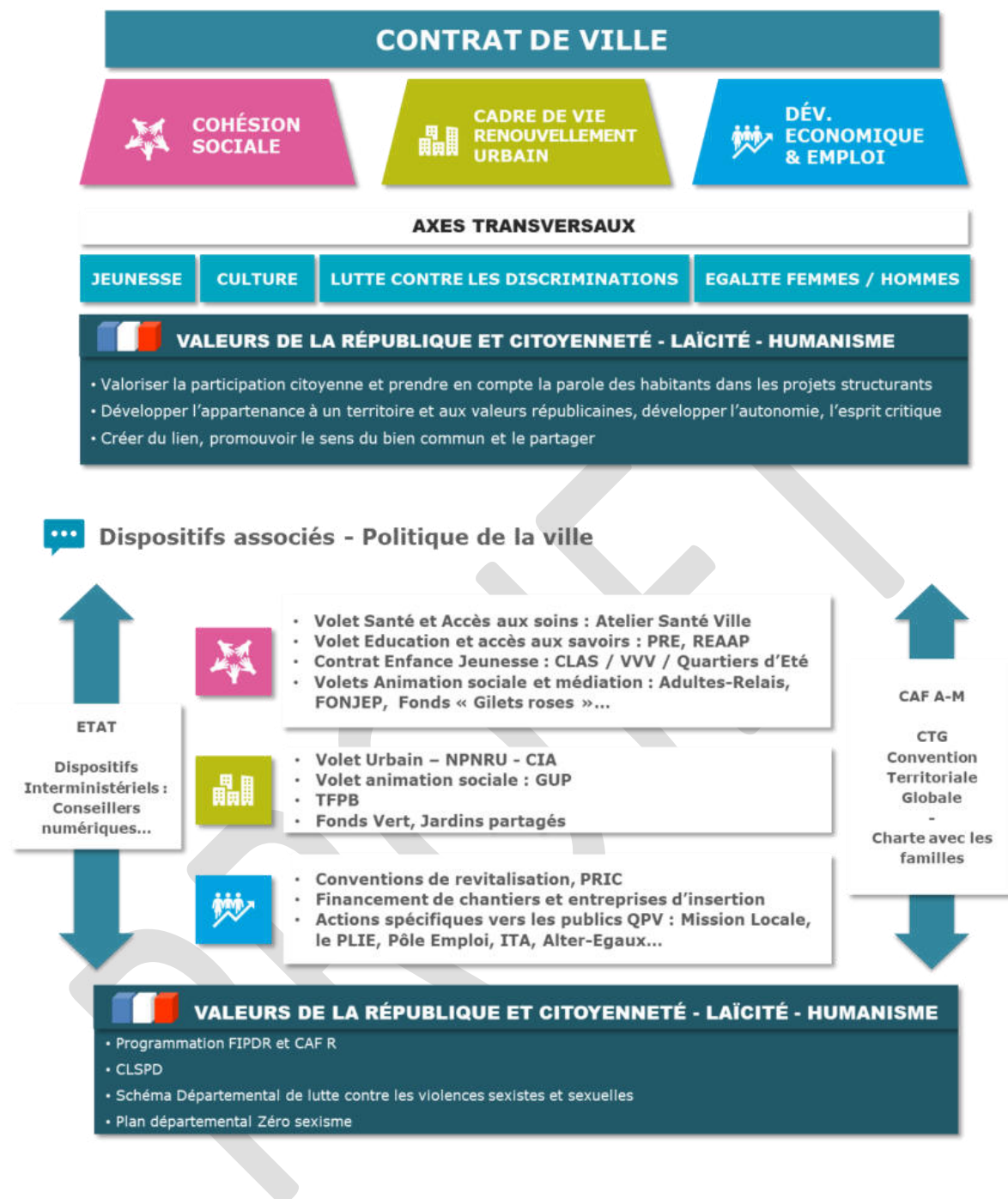
Mettre en œuvre la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), et en faire un espace d'échanges et de retour d'expérience sur le logement

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2023-016-0112023-2023-082	006-2016-0112023-2023-082	006-2016-0112023-2023-082	055-DE
Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

PROJET

Le Contrat de ville 2015-2021 prorogé 2023



AR	Prefecture	Prefecture
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE
Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023
Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Article 2 : rappel des orientations retenues en matière d'attribution de logements sociaux

Cf. Document-cadre d'orientations de la CIL, adopté le 2 mars 2023 - en synthèse

Les enjeux

- » Veiller à l'accueil des plus fragiles, notamment par la mobilisation de tous les réservataires
- » Favoriser la mixité sociale et les équilibres territoriaux.

Les objectifs réglementaires d'attribution



Les publics prioritaires

- Les ménages reconnus DALO
- Les ménages dont les ressources sont sous le seuil du 1^{er} quartile
- Et les personnes listées à l'article L441-1 du CCH
 - Les personnes en situation de handicap, ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
 - Les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
 - Les personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
 - Les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
 - Les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
 - Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
 - Les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires ;
 - Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords ;

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-011023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-011023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

- Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
- Les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- Les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- Les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- Les mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Les publics cibles : 1^{er} quartile de ressources

Les ménages ciblés correspondent aux demandeurs d'un logement social dont les ressources se situent en-dessous du seuil du 1^{er} quartile, c'est-à-dire les 25 % de ménages demandeurs aux ressources les plus faibles. Les ressources sont rapportées au nombre d'unités de consommation du ménage.

Demandeurs de logements sociaux de l'EPCI



► Seuil arrêté en 2022 pour la CA du Pays de Grasse :
9 957€/an/UC
soit 829,75 €/mois/UC

La Conférence Intercommunale du Logement du Pays de Grasse, installée le 3 décembre 2019, a adopté le **document-cadre d'orientations stratégiques en matière d'attributions**, le 2 mars 2023. Les orientations en matière d'attributions de logements sociaux sur le patrimoine locatif présent ou prévu sur le territoire tiennent compte de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers.

Orientation n°1

La mixité sociale & territoriale

au moins 25% d'attribution aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV

parvenir à l'équilibre d'attribution (50/50) en QPV, entre les ménages des deux premiers quartiles (Q1 et Q2) et ceux relevant des deux derniers quartiles (Q3-Q4), et si possible parvenir à un équilibre d'attribution sur les 4 quartiles

Face aux équilibres de peuplement à l'échelle des résidences, prendre en compte, au-delà de la question des quartiles de ressources, le poids des familles monoparentales, des familles nombreuses, des bénéficiaires des APL et des personnes sans emploi, déjà logées dans la résidence où un logement est à attribuer, pour ne pas ajouter de contrainte supplémentaire. Dans les résidences neuves, veiller à ce que la programmation, la politique des loyers et la concertation permette une répartition équitable entre les 4 quartiles de revenus.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Orientation n°2

La politique de mutation au sein du parc social

Travailler sur la sous-occupation des logements, après examen de la situation des grands logements occupés par des petits ménages, tout en étant vigilant sur la surface des logements et la taille des pièces

Mettre en place des mesures incitatives afin de stimuler les demandes de mutation de ménages anciennement installés

Afin de conserver de la mixité sociale dans les quartiers, il est opportun d'examiner ces demandes de mutation qui représentent près d'un quart des demandes de logement exprimées, notamment au regard des niveaux de ressources.

Exemple : volonté du ménage d'obtenir un logement réhabilité récemment ou en fonction d'une localisation choisie au sein du quartier. Notamment dans les cas de sous-occupation de leur logement et dans un souci de parcours résidentiel dans le logement social (écrire aux petits ménages occupant un grand logement, proposer une pièce supplémentaire et valoriser l'offre de services à proximité du nouveau logement)

Trouver des solutions inter-bailleurs et inter-réservataires pour les mutations « bloquées »

Lorsqu'un bailleur ne peut trouver de réponse adaptée au ménage au sein de son parc, il peut solliciter un autre bailleur et/ou un réservataire afin de pouvoir satisfaire la demande – notamment en cas de besoin d'un logement adapté au handicap ou perte d'autonomie. Les solutions auront vocation à être étudiées en commission de coordination réunissant les partenaires et les bailleurs.

Dans les résidences neuves, veiller à ce que la programmation, la politique des loyers et la concertation permette une répartition équitable entre les 4 quartiles de revenus

Orientation n°3

Les objectifs d'attribution aux publics prioritaires

Consacrer la totalité du contingent préfectoral aux publics prioritaires

Pour tout autre réservataire, consacrer a minima 25 % de ses attributions au profit des publics prioritaires [ainsi que 25% des logements non réservés].

Orientation n°4

La stratégie de relogement

LA STRATEGIE DE RELOGEMENT NPNRU : le projet retenu au titre du NPNRU inscrit dans la convention pluriannuelle signée le 28/04/2020 nécessite la prise en compte d'1 relogement de propriétaire occupant qui fera l'objet d'une vigilance toute particulière.

LA STRATEGIE DE RELOGEMENT DANS LE CADRE DU PROJET URBAIN DES FLEURS DE GRASSE : l'ensemble immobilier Les Fleurs de Grasse, composé de 542 logements locatifs sociaux détenu par l'organisme du logement social 3F Sud, fait l'objet, depuis 2017, d'une réflexion à ce jour bien avancée sur le devenir du site, visant à enrayer le processus de paupérisation et à résoudre les dysfonctionnements techniques et sécuritaires. Aussi, sur la base d'échanges avec les habitants, les acteurs ont retenu un scénario volontariste de renouvellement global, incluant 3 phases de démolition pour reconstituer un ensemble mixte de logements, équipements, commerces. En articulation étroite avec la Ville de Grasse, l'Etat, les bailleurs et Action Logement, le bailleur définit une stratégie de relogement qui sera formalisée au sein d'une **charte de relogement et d'un guide du relogement à destination des habitants**.

AR	Prefecture	Prefecture
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Article 3 : Les engagements des partenaires pour la mise en œuvre des orientations

Engagement n°1 | Conforter la concertation entre réservataires, communes et bailleurs

Les organismes qui participent au financement des opérations de logements sociaux, sous forme de subventions directes, moins-values foncières et garanties d'emprunt, bénéficient en contrepartie, d'un droit de réservation sur les logements financés.

Ce contingent de réservation est géré de différentes manières selon les territoires :

- Gestion « en stock » : Au sein d'une résidence, chaque logement est identifié selon son appartenance ou non à un contingent de réservation. Lorsque le logement réservé se libère, le réservataire en est informé par le bailleur social et il est invité à présenter des candidats en vue d'un passage en Commission d'Attribution des Logements (CAL).
- Gestion « en flux » : Le bailleur reçoit les candidatures transmises par les réservataires et positionne les candidats lorsqu'un logement est disponible (n'importe lequel au sein de son patrimoine) dans le respect du volume de logements auquel le réservataire a droit.
- Gestion « en flux déléguée » : le bailleur social opère seul le rapprochement entre l'offre et la demande (les réservataires ne transmettent pas de candidatures). Le bailleur envoie chaque année aux réservataires un bilan des attributions effectuées au titre de leur contingent.

La loi ELAN prévoit que la gestion des attributions « en flux » soit mise en œuvre de manière uniforme sur le territoire national dans un délai de trois ans après promulgation de la loi. Le calendrier de mise en œuvre a été décalé à **fin 2023 par la loi 3DS**.

Dans ce contexte de passage à la gestion en flux et d'objectifs d'attribution partenariaux à atteindre, le rapprochement entre l'offre et la demande doit donc se faire de manière fluide et concertée pour les situations les plus exigeantes.

A cet égard, les partenaires s'engagent :

Concertation tripartite - réservataire, bailleur, commune - renforcée sur certains publics prioritaires, notamment les publics DALO, et les ménages du 1^{er} quartile = Rôle de la commission de coordination

Echange sur les conditions de réussite des attributions envisagées, en amont des CAL, au regard des objectifs de peuplement, du contexte résidentiel (résidence, quartier) et l'existence de services et du besoin en accompagnement social ;

Proposer a minima 3 candidatures pour un logement disponible

Pour tous les réservataires y compris l'Etat (éventuellement exempté par décret).

Au regard des difficultés rencontrées sur certains secteurs – les résidences les moins attractives- il peut être examiné la possibilité de proposer davantage de 3 candidatures.

Travailler sur des « fiches logements adaptés » sur des logements prédéfinis permettant de répondre aux situations de handicap et d'urgence : un « atlas de l'offre »

Matérialisation dans les conventions de gestion en flux des objectifs d'attribution en faveur de la mixité sociale, des publics prioritaires et de la diversité d'offre au regard de la pluralité de la demande exprimée.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Engagement n°2 | Les engagements en faveur des objectifs d'attributions en QPV et hors QPV

Les partenaires s'engagent :

Pour tendre vers l'objectif de meilleure répartition des attributions selon les quartiles de ressources,

- ✓ Identifier les résidences pouvant accueillir des Q1 au vu des montants de loyers et l'équilibre d'occupation (au travers de la mise en œuvre de l'atlas de l'offre) ;
- ✓ Construire le référentiel partenarial des résidences et donner des orientations par résidence ;

*La loi 3DS introduit l'obligation de définir une liste des **résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale**, annexée à la CIA et adressée tous les 3 ans, en fonction des conditions d'occupation des résidences (possibilité de refuser une attribution pour ne pas accentuer la fragilité de ces résidences). Ce travail sera entrepris en lien étroit avec la CAPG. la liste sera annexée à la présente convention par voie d'avenant.*

Prendre en compte le référentiel et l'occupation de la résidence dans la sélection des profils de ménages pour un passage en CALEOL ;

- ✓ Résidences neuves : concertation sur le profil des ménages identifiés pour la primo occupation.

Les bailleurs s'engagent :

- ✓ Examiner régulièrement les potentialités de mutation.
- ✓ Dans la mesure du possible, harmoniser les notions de taux d'effort et de reste à vivre en définissant les critères pris en compte et les seuils retenus ;
- ✓ Analyser les dossiers d'expulsion locative dans un souci de prévention : identifier les résidences, évaluer le risque ;
- ✓ Communiquer sur les projets (résidentiels et urbains) dans les QPV pour prévenir les refus notamment aux Q3/Q4 : Favoriser la communication sur les aménités en QPV, projets en cœur de ville, rénovations projetées, projet de renouveau 3F Sud (Les Fleurs de Grasse)

En complément, les bailleurs sociaux pourront s'appuyer sur la **possibilité d'adapter leur politique des loyers au cas par cas**, sur le principe d'une réduction des loyers dans les logements localisés hors QPV afin d'accueillir davantage de ménages à bas revenus, et la possibilité de majorer certains autres loyers pour compenser.

Les engagements d'Action Logement

En tant que réservataire, Action Logement Services contribuera à l'**atteinte de l'objectif de 25% d'attributions hors QPV pour les demandeurs les plus modestes**, en priorité ceux du 1^{er} quartile, relevant du public salarié du secteur privé. **Point de vigilance** : cette contribution pourra s'avérer limitée au regard du seuil de ressources – pour exemple, un alternant bénéficiant d'1/2 SMIC soit supérieur au seuil du 1^{er} quartile. Néanmoins Action Logement s'engage à contribuer à la mixité sociale dans les quartiers.

En QPV, Action Logement s'engage à faire des propositions à des salariés des entreprises cotisantes (3 candidats pour un logement), après qualification de la demande.

Les engagements des communes formalisés dans le PLH

La CA du Pays de Grasse et les communes s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le PLH, notamment en matière de production d'une offre locative sociale adaptée qualitativement et quantitativement aux besoins du territoire.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Engagement n°3 | Les engagements en faveur des objectifs d'attributions aux publics prioritaires

Les partenaires s'engagent :

- ✓ **Envisager la pertinence de définir un ordre de priorité au sein des familles de publics prioritaires identifiées par l'article L441-1 du CCH et préciser certaines situations.**
Précisions en outre apportées dans le cadre de la cotation de la demande.
- ✓ **Préciser les justificatifs nécessaires et suffisants pour traiter de manière prioritaire une demande et proposer le bon produit logement : critères CERFA de dépôt, AFPOLS et discutés en ateliers, définition des justificatifs assortis pour qualifier les situations.**
- ✓ **Mettre en place des groupes de travail/ateliers par thématique : femmes victimes de violences, handicap, personnes souffrant de troubles psychiques /sortant de prison, jeunes de moins de 25 ans, sortants de structures d'hébergement, etc.**
Ces groupes de travail pourraient être animés dans le cadre de la commission territoriale du SIAO ou la commission de coordination.
- ✓ **Travailler sur des « fiches logements adaptés » sur des logements prédéfinis permettant de répondre aux situations de handicap et d'urgence : un « atlas de l'offre »**

Engagement n°4 | Les engagements en faveur de la fluidification des parcours résidentiels des locataires du parc social

Les partenaires s'engagent :

- ✓ **Mettre en place des mesures incitatives afin de stimuler les demandes de mutation de ménages anciennement installés**
notamment en sous-occupation de leur logement, et dans un souci de garantir la notion de parcours résidentiel du logement social : écrire aux ménages composés d'une ou de deux personnes dans un grand logement, valoriser l'offre de services à proximité d'un nouveau logement, prendre en charge les frais de déménagement, etc.
⇒ Rôle des CALEOL
- ✓ **Commission de prévention des expulsions**
Concertation renforcée sur la prévention des impayés de loyers, en fixant un seuil de difficulté commun avant le déclenchement d'actions (par exemple 3 mois de loyers impayés) dans l'optique de prévenir les expulsions : travailler sur les prises en charge et garanties possibles de droit commun (FSL, aides électricité).
Participants : EPCI, Etat, 10 bailleurs du territoire, travailleurs sociaux CCAS et MSD
A lier aux CCAPEX territoriales à venir

Les réunions du SIAO peuvent permettre d'étudier certains dossiers en prévention d'impayés de loyers.
- ✓ **Mutations complexes et bloquées**
Pour les situations les plus complexes - ménage ayant besoin d'un logement adapté, situations d'urgence, etc. - : lorsqu'un bailleur ne parvient pas à trouver de solution au sein de son parc, il a la possibilité de solliciter les autres bailleurs afin de prendre en charge le ménage.

Et dans la mesure du possible, **transmettre l'information sur les demandes de mutation à l'EPCI.**

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Engagement n°5 | Les engagements visant à optimiser l'accompagnement social des ménages

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre des actions de prévention destinées à anticiper les difficultés rencontrées par les ménages.

A ce jour, les pratiques sont les suivantes :

- ✓ **CA du Pays de Grasse** : Les acteurs soulignent l'effcience, sur le territoire intercommunal, de l'accompagnement social des ménages, avec une réelle coopération des acteurs du champ social. L'ensemble des demandeurs bénéficie d'un accompagnement par un travailleur social du service logement intercommunal pour la constitution de son dossier et pour le suivi de ses démarches. Le service logement intercommunal centralise et coordonne le traitement de la demande assuré par 11 antennes réparties sur le territoire.
- ✓ **Etat (DDETS 06)** : Les mesures d'accompagnement social des publics DALO sont usuellement sollicitées par la DDETS ou par les bailleurs en lien avec la DDETS, en amont d'un positionnement, afin de fiabiliser les dossiers. Un travail est effectué avec les familles pour éviter tout risque de rupture d'accompagnement, en particulier pour les ménages sortant de structure ou de la rue. Néanmoins pour les ménages DALO issus de territoires extérieurs, les acteurs constatent fréquemment une rupture dans le suivi, engendrant des complications par la suite, la transmission entre travailleurs sociaux n'étant pas systématiquement bien réalisée.
- ✓ **CCAS** : L'accompagnement social des ménages est fréquemment transmis du bailleur (services recouvrement, gardiens de résidence émettant un signalement) aux CCAS et autres structures sociales externes du réseau.
- ✓ **Action Logement** : Un service social interne peut accompagner les demandeurs lorsque ceux-ci sont identifiés au moment du dépôt de la demande. Situations rencontrées : personnes sans logement, menacées de licenciement, situations variées.
- ✓ **Bailleurs sociaux** : Il existe des possibilités d'un accompagnement renforcé des locataires. Il est assuré par des Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF) en cas d'alerte des gardiens de résidence, de contentieux financier, de problématiques liées au vieillissement ou de sujets liés au voisinage. Une association peut également intervenir pour favoriser la mise en place de baux glissants (en pratique au sein de l'OPH Cannes Pays de Lérins). Les bailleurs constatent par ailleurs une émergence de problématiques liées à la prise en charge des risques psychologiques, des publics en sortie d'hospitalisation, troubles parfois aggravés par l'isolement.

A cet égard, la CAPG s'engage :

- ✓ **Créer un guide de l'accompagnement social existant sur le territoire et à actualiser régulièrement**
- ✓ **Formaliser le partenariat avec la CAF** (formations, accès application métier, etc.).

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Engagement n°6 | Les engagements pour optimiser le fonctionnement des commissions d'attribution

Les partenaires s'engagent :

Mettre en place une charte des "bonnes pratiques en CAL"

Les partenaires de la CIL s'engagent à travailler à la mise en œuvre de moyens visant à simplifier les CAL, et tendre, autant que faire se peut, vers une **harmonisation des méthodes** :

Engagement sur la qualité des informations mises à disposition avant les CAL - pièces, rectifications, caractère prioritaire, événements intervenus dans le processus de la demande - ainsi que sur les logements disponibles à la location ou à mettre en service, dans un délai compatible au travail d'analyse,

Etudier les possibilités d'harmonisation des critères d'évaluation des candidatures : reste à charge, reste à vivre, taux d'effort.

Propositions / bailleurs :

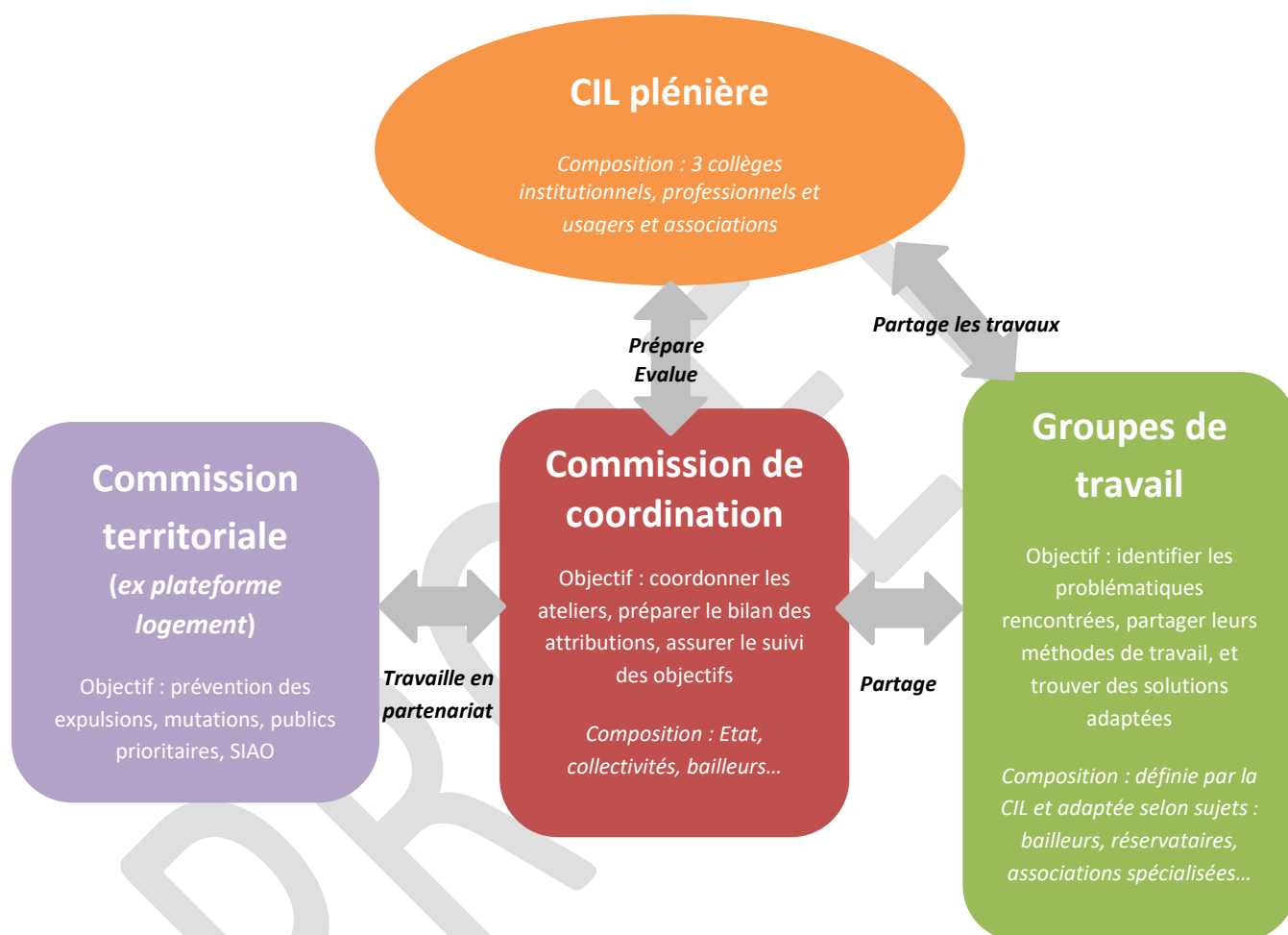
- Transmettre les fiches logements avec tous les critères et contingents
- Délais suffisants (3 semaines à 1 mois)
- Déterminer un taux d'effort et un reste à vivre harmonisés
- Diffuser la liste des personnes invitées en CALEOL et la liste des logements à attribuer
- Organiser des réunions pour des croisements des dossiers avant la CALEOL afin d'améliorer le suivi des décisions
- Transmettre un procès-verbal aux partenaires avec les résultats des CALEOL (tous contingents)
- Faire visiter les appartements après rafraichissements ou travaux le cas échéant
- Porter à la connaissance de la CAPG les refus des candidats (tous contingents)
- Archiver les dossiers sur le SNE (radiations pour attributions)

Propositions / EPCI :

- Proposer 3 dossiers minnum
- Transmettre les tableaux des désignations
- Respecter les plafonds de ressources
- Travailler sur un taux d'effort cohérent et validé par tous les bailleurs
- Organiser des réunions pour le croisement des dossiers avant la CALEOL afin d'améliorer le suivi des décisions
- Répondre aux principes d'égalité, d'équité et de confidentialité
- Veiller à une bonne adéquation entre la situation du ménage et le logement qui lui sera proposé
- Veiller à un équilibre de peuplement
- Demander auprès des bailleurs de pouvoir visiter les appartements faisant suite à différents refus, accompagné du responsable de secteur

Article 4 : Les modalités de partenariat entre bailleurs et réservataires

Les partenaires des trois collèges de la CIL s'engagent à participer aux diverses instances et groupes de travail (notamment commission de coordination et CIL), de manière à identifier les problématiques rencontrées, partager les méthodes de travail, ajuster les objectifs et trouver des solutions adaptées.



La mise en place de la commission de coordination

Une fois la politique d'attribution définie, la **commission de coordination**, instance de suivi technique de la CIL, a vocation à :

- **Evaluer les avancements de la politique d'attribution, grâce aux bilans annuels de la CIA lors d'échanges individuels avec les organismes bailleurs, pour examiner les objectifs chiffrés et leur atteinte.**
- **Suivre les attributions aux publics nécessitant un examen particulier et les cas bloqués, trouver des solutions de logement aux candidatures qui ne trouvent pas de réponse.**

La commission travaille en partenariat avec la **commission territoriale** de la CAPG ; cette dernière partagera son expertise dans le champ de la prévention des expulsions, du traitement et de la facilitation des mutations, au titre du travail avec le SIAO dans les suivis des publics prioritaires. Ainsi la commission de coordination n'aura **pas de vocation opérationnelle, mais davantage d'orientation, de suivi et d'évaluation**. Elle fera également le lien avec la CIL plénière. Elle interagira de manière transversale avec les groupes de travail, de façon à impulser et récupérer la dynamique de ces derniers.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-01-10-1023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-01-10-1023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-01-10-1023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-01-10-1023-2023-0820-2023-055-DE
Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023
Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

La commission territoriale (SIAO)

En 2000, la CA du Pays de Grasse a créé la *Plateforme Logement*, outil de concertation, d'échange et d'analyse pour coordonner le partenariat entre les différentes institutions et structures en charge de l'hébergement et de l'urgence sur le territoire intercommunal. En 2018, sur **157 orientations**, **113 relogements** ont été effectués grâce au dispositif de la plateforme logement.

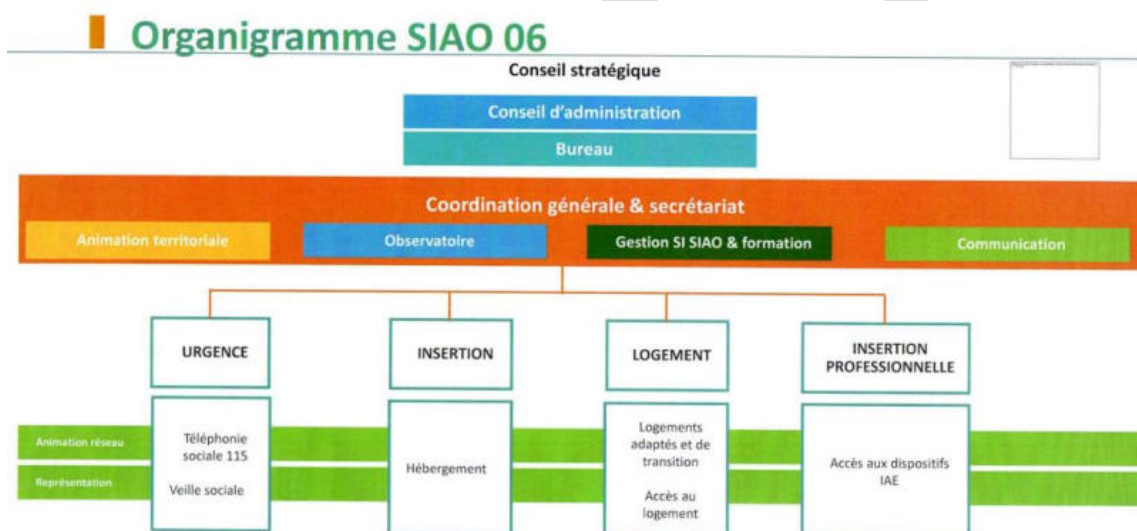
Depuis 2009, la Communauté d'Agglomération anime le SIAO (Service d'Intégration d'Accueil et d'Orientation) sur son territoire, par convention avec l'Etat lui confiant la coordination du SIAO hébergement - logement.

Via la **commission territoriale**, elle coordonne les acteurs et structures, centralise les places d'hébergement d'urgence, et simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement (ordinaire ou adapté) pour les personnes en grande difficulté - sans domicile fixe, sortants de structures.

27 relogements SIAO ont été effectués en 2018.

Depuis sa création, ce "SIAO mixte", dorénavant commission territoriale, se construit autour d'une coordination départementale et de deux volets :

- Le SIAO insertion (avec un groupe de travail sur les personnes à la rue)
- le SIAO logement (sortants de structure intégrant le logement autonome).



Il est proposé un renforcement des actions de la commission territoriale

En matière de publics prioritaires : mise en œuvre des engagements des partenaires en matière de concertation tripartite (réservataire, bailleur, commune) renforcée sur certains publics prioritaires, notamment les publics DALO, et les ménages du 1^{er} quartile,

En matière de mutations : mise en place des mesures incitatives afin de stimuler les demandes de mutation de ménages anciennement installés, notamment en cas de sous occupation: Solliciter les petits ménages dans leur grand logement, leur proposer une pièce supplémentaire et valoriser l'offre de services à proximité d'un nouveau logement.

En matière de prévention des expulsions : Concertation renforcée sur la prévention des impayés de loyers en fixant un seuil de difficulté commun avant le déclenchement d'actions (par exemple 3 mois de loyers impayés) dans l'optique de prévenir les expulsions : travailler sur les prises en charge et garanties possibles de droit commun (FSL, aides électricité).

Pour les situations les plus complexes (besoin d'un logement adapté, situations d'urgence, etc.), dans la mesure où le bailleur ne parvient pas à trouver de solution au sein de son parc, favoriser la sollicitation des autres bailleurs pour une prise en charge adaptée.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-011-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-011-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-011-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-011-2023-0820-2023-055-DE
Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023
Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Les contributions des partenaires et mise en place des groupes de travail et ateliers

En fonction des besoins identifiés, **des groupes de travail thématiques ou ateliers** seront organisés à l'initiative de la CIL. Les travaux menés par ces groupes sont présentés en commission de coordination puis en CIL. Cette dernière décide des modalités de prise en compte de ces travaux ainsi que de leurs éventuels impacts sur les orientations et/ou objectifs fixés.

Propositions de groupes de travail thématiques :

- **Attributions dans les résidences neuves ;**
- **Profils de publics prioritaires spécifiques : femmes victimes de violences, handicap, etc. ;**
- **Prévention des expulsions – en lien avec les CCAPEX territoriales.**

Article 5 : Les indicateurs de suivi

Le suivi de la présente convention mobilisera le dispositif partenarial décrit ci-avant et dans le PPGDID.

- Un bilan annuel des attributions sera présenté en Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- Une évaluation à mi-parcours sera réalisée afin d'adapter, le cas échéant, les orientations.

PRECAUTIONS METHODOLOGIQUES

Le seuil du 1^{er} quartile des demandeurs correspond au seuil des 25% des demandeurs ayant les plus faibles revenus sur le territoire de l'EPCI. Il est calculé de la manière suivante :

*Ressources mensuelles * 12 / Unité de consommation*

- Les ressources mensuelles sont celles du foyer du demandeur telles que déclarées dans le SNE : les demandes pour lesquelles les ressources mensuelles ne sont pas remplies dans le SNE ne sont pas prises en compte dans le calcul ;
- L'unité de consommation est calculée par le SNE en fonction du nombre de conjoints, cotitulaires et personnes à charges déclarées¹.

Les ménages dont les ressources mensuelles ne sont pas renseignées sont automatiquement décomptés en tant que quartile supérieur au 1^{er} quartile.

Le bilan des attributions

Les indicateurs de suivi (nombre et part d'attributions en fonction de la localisation du parc et du quartile des demandeurs) seront édités à partir du Système National d'Enregistrement (SNE).

Le bilan sera effectué sur les baux signés, et, dans la mesure du possible, sur les 1^{ers} quartiles hors QPV et sur les quartiles supérieurs en QPV, sur les décisions prononcées en CAL, les attributions décidées en CAL et le cas échéant les refus, pour identifier la bonne foi des partenaires. Il y a pour cela un enjeu de bien identifier dans le SNE les propositions formulées.

Les organisme du logement social s'engagent à renseigner les données (RPLS, SNE, OPS et conclusions des CAL) et à les actualiser.

Les partenaires s'engagent à contribuer à la mise en place et à la mise à jour du **référentiel des résidences du parc social**, et à transmettre à la connaissance de la CIL les éléments quantitatifs et qualitatifs lui permettant d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques d'attributions.

¹ 1 UC = pour le 1^{er} adulte du ménage ; 0.5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ; 0.3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-011-023-2023-082	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-011-023-2023-082	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Article 6 : Champ d'application et durée de la convention

La convention intercommunale d'attributions couvre le territoire de la CA du Pays de Grasse. Ses dispositions s'appliquent à compter de sa signature et pour une durée de 6 ans.
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, après avis de la CIL.

PROJET

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023_055-DE	Reçu le 18/04/2023	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023_055-DE	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Fait à Grasse, le

Pour l'Etat, Le Préfet des Alpes-Maritimes, Bernard GONZALEZ
Pour le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Le Président, Charles-Ange GINESY
Pour la commune de Grasse, Le Maire, Jérôme VIAUD
Pour la commune de Peymeinade, Le Maire, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE
Pour la commune de La-Roquette-sur-Siagne, Le Maire, Christian ORTEGA
Pour la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, Le Maire, Jean-Marc DELIA

Pour la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, Le Président, Jérôme VIAUD,
Pour la CAF des Alpes-Maritimes, Le Directeur, Frédéric OLLIVIER
Pour la commune de Mouans-Sartoux, Le Maire, Pierre ASCHIERI
Pour la commune de Pégomas, Le Maire, Florence SIMON
Pour la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Le Maire, Christian ZEDET
Pour la commune de d'Auribeau-sur-Siagne, Le Maire, Michèle PAGANIN

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE
Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023
Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023	Publié le 28/06/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Pour la commune du Tignet,
Le Maire, Claude SERRA

Pour la commune de Cabris,
Le Maire, Pierre BORNET

Pour la commune de Spéracèdes,
Le Maire, Jean-Marc MACARIO

Pour la commune de d'Andon,
Le Maire, David VARRONE

Pour la commune de d'Escragnolles,
Le Maire, Henri CHRIS

Pour la commune de Séranon,
Le Maire, Claude BOMPAR

Pour la commune de Valderoure,
Le Maire, Bernard ROUX

Pour la commune de Caille,
Le Maire, Yves FUNEL

Pour la commune de Saint-Auban,
Le Maire, Claude CEPPI

Pour la commune de Briançonnet,
Le Maire, Ismaël OGEZ

Pour la commune du Mas,
Le Maire, Ludovic SANCHEZ

Pour la commune de Gars,
Le Maire, Marino CASSEZ

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE
Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023
	Publié le 28/06/2023		

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Pour la commune de Collongues,
Le Maire, Raoul CASTEL

Pour la commune d'Amirat,
Le Maire, Jean Louis CONIL

Pour la commune des Mujouls,
Le Maire, Gérard BOUCHARD

Pour l'association régionale HLM PACA Corse,
Le Président, Pascal FRIQUET

Pour Action Logement,
Le Président, Philippe HONORE

Pour 3F Sud,
Le Directeur Général, Jean-Pierre SAUTAREL

Pour Côte d'Azur Habitat,
Le Directeur Général, Jérôme TACONNET

Pour CDC Habitat Social,
Le Directeur territorial, Pierre FOURNON

Pour Batigère,
Le Directeur Général, Sébastien TILIGNAC

Pour Logis Familial-1001 vies Habitat,
Le Président du Directoire, Pascal FRIQUET

Pour l'OPH Cannes Pays de Lérins,
Le Directeur Général, Pascal VEROT

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE	006-200039857-2023-016-0112023-2023-0820-2023-055-DE
Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023	Reçu le 18/04/2023
		Publié le 28/06/2023	

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2023_080

Pour Erilia,
Le Directeur Général, Frédéric LAVERGNE

Pour Logirem,
La Directrice Générale, Fabienne ABECASSIS

Pour INLI PACA,
Le Directeur Général, Philippes SAGNES

Pour Habitat 06,
Le Directeur Général, Laurent CHADAJ

Pour Habitat et Humanisme,
La Présidente, Christine BENARD

Pour Vilogia,
Le Directeur de Territoire, Philippe JARNO

Pour ICF Sud-Est Méditerranée,
La Présidente du Directoire, Sophie MATRAT

Pour Poste Habitat Provence,
La Directrice Générale, Michèle ATTAR

Pour Grand Delta Habitat,
Le Directeur Général, Xavier SORDELET

Pour Unicil,
Le Président du Directoire, Eric PINATEL

Pour Adoma,
La Directrice Territoriale, Géraldine FETTIG



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-056
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Yann DEMARIA.

OBJET : Compétence éclairage public – Approbation de la grille tarifaire du SICTIAM – Choix de l'offre retenue.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-004 en date du 5 janvier 2022, approuvant l'adhésion à la compétence « éclairage public » du SICTIAM,

Considérant que par délibération susvisée, le Conseil municipal a adhéré à la compétence « éclairage public » du SICTIAM et a désigné ses représentants au sein du collège « Eclairage public » du Comité syndical du SICTIAM,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_056-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Considérant que dans le cadre des nouveaux statuts susvisés, le champ d'intervention du SICTIAM lié à la compétence éclairage public a été modifié,

Considérant que l'article 4.2.4. desdits statuts prévoit que les modalités d'application de cette compétence doivent être définies par délibération du Comité syndical,

Considérant que par délibération en date du 23 février 2023, le comité syndical du SICTIAM a approuvé les modalités d'application de la compétence éclairage public et la grille tarifaire correspondante,

Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les communes dans un contexte de transition énergétique et écologique,

Considérant que les objectifs environnementaux imposent d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public des collectivités des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'à ce titre, le SICTIAM propose à ses communes adhérentes des offres de services s'intégrant dans un programme ambitieux de rénovation de ce parc d'éclairage public,

Considérant que, les modalités d'exercice de la compétence telles que prévues en annexe de la présente délibération recouvrent trois types de périmètre :

- Une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public
- Une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles

Considérant que les contributions financières de ces trois offres sont définies dans le cadre de la grille tarifaire approuvée par le Comité syndical du SICTIAM,

Considérant qu'il convient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur une des trois offres proposées pour définir le champ d'intervention du SICTIAM sur le territoire de la Commune en termes d'éclairage public,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'offre telle que définie dans les conditions techniques, administratives et financières jointes en annexe de la présente délibération.

Nous vous proposons de retenir l'offre 2, comprenant l'adhésion à l'intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements incluant l'ensemble des options suivantes :

- ☒ Utilisation du marché de travaux pour la maintenance
- ☒ Bénéfice de l'astreinte de l'entreprise
- ☒ Mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/DICT
- ☒ Réponse aux DT/DICT par le SICTIAM
- ☒ Réalisation d'un audit patrimonial
- ☒ Géoréférencement des réseaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à l'intervention globale et forfaitaire (offre 2) portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements incluant l'ensemble des options ci-dessus énumérées.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_056-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

- **D'APPROUVER** l'intégration d'un programme ambitieux de rénovation du parc d'éclairage public des communes adhérentes à l'offre SICTIAM et autorisant le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants.
- **D'APPROUVER** les conditions techniques, administratives et financières telles que définies dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et suivants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer toute demande de subvention, tout document, convention, plan de services et avenant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_056-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

DEL_2023_07 Annexe

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

sictiam

COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

**Conditions techniques, administratives
et financières**

2023



MAJ 23/02/2023

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_056-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

DEL_2023_07 Annexe

PREAMBULE

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Les statuts du SICTIAM précisent les compétences à la carte pouvant être exercées pour le compte de ses adhérents en matière d'éclairage public et notamment la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux neufs (Art 4.2.4.1), les travaux et la maintenance (Art 4.2.4.2) ou des actions de mutualisation liées à l'éclairage public (Art 4.2.4.3).

Il est également indiqué que les modalités d'exercice de ces compétences et les contributions financières correspondantes seront définies par délibération du Comité syndical.

Ainsi le présent document annexé à la délibération n° 2023-06 du 23 février 2023 détaille les modalités d'application juridiques, techniques et financières en fonction de l'offre de services retenue par les Adhérents :

1 - Exercice de la compétence maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public uniquement.

2 - Exercice de la compétence maintenance et maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public uniquement.

3 - Prestations optionnelles

- Intervention ponctuelle de maintenance à la demande avec mise à disposition d'un marché à bon de commande.
- Service d'astreinte pour intervention (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
- Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT pour que la commune puisse répondre.
- Prise en charge de la réponse aux DT/DICT du réseau éclairage public (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
- Audits patrimoniaux éclairage public (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
- Géoréférencement des réseaux EP (inclus dans le transfert de compétence maintenance)

AR Prefecture
SOMMAIRE006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

ARTICLE 1. GENERALITES	5
ARTICLE 1.1 OBJET	5
ARTICLE 1.2 OUVRAGES CONCERNÉS	5
ARTICLE 1.3 PROCÉDURE D'ADHÉSION À LA COMPÉTENCE	6
<i>Article 1.3.1 Délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de travaux d'éclairage public définie à l'article 4.2.4.1 des statuts</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.3.2 Adhésion à la compétence travaux et maintenance définie à l'article 4.2.4.2 des statuts</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.3.3 Adhésion aux prestations optionnelles.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 2. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX"	7
ARTICLE 2.1 CHAMP D'INTERVENTION DU SICTIAM	7
ARTICLE 2.2 OPÉRATIONS DE TRAVAUX MUTUALISÉES AVEC LES GESTIONNAIRES DE VOIRIE	7
ARTICLE 2.3 MODALITÉS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 2.4 MODALITÉS JURIDIQUES.....	8
ARTICLE 3. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX ET MAINTENANCE"	9
ARTICLE 3.1 CHAMP D'INTERVENTION DU SICTIAM	9
<i>Article 3.1.1 Opération de travaux.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.2 Opération de maintenance.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.3 Prestations optionnelles</i>	<i>10</i>
ARTICLE 3.2 MODALITÉS D'INTERVENTION DU SICTIAM.....	10
<i>Article 3.2.1 Prise en charge des installations à entretenir</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.2.2 Etendue des obligations</i>	<i>11</i>
<i>Article 3.2.3 Modalités juridiques</i>	<i>11</i>
<i>Article 3.2.4 Modalités financières</i>	<i>12</i>
ARTICLE 3.3 DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	12
<i>Article 3.3.1 Maintenance préventive.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.3.2 Maintenance corrective.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.3.3 Interventions de mise en sécurité.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.3.4 Adaptation des heures de fonctionnement</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.3.5 Cartographie et suivi du patrimoine.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.3.6 Exécution de travaux à proximité des ouvrages.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.3.7 Consignation / Déconsignation</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.3.8 Surveillance et vérification des installations</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.3.9 Test mécanique des mâts</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.3.10 Rapport annuel d'exploitation.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.3.11 Suivi des dommages causés aux biens</i>	<i>16</i>
ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DES PRESTATIONS OPTIONNELLES.....	18
ARTICLE 4.1 PRESTATIONS CONCERNÉES.....	18
ARTICLE 4.2 MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE RÉPONSE AUX DT/DICT	18
ARTICLE 4.3 RÉPONSE AUX DT/DICT.....	18
ARTICLE 4.4 RÉALISATION D'UN AUDIT PATRIMONIAL	19
ARTICLE 4.5 GÉORÉFÉRENCEMENT DES RÉSEAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC	19
ARTICLE 4.6 MAINTENANCE CURATIVE	19

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_056-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

DEL_2023_07 Annexe

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT	AR Prefecture	21
ARTICLE 5.1 CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES	006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE Reçu le 03/03/2023 Publié le 03/03/2023	21
Article 5.1.1 Travaux		21
Article 5.1.2 Maintenance		21
Article 5.1.3 Prestations optionnelles		21
ARTICLE 5.2 RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS		22
Article 5.2.1 Travaux		22
Article 5.2.2 Maintenance		22

ARTICLE 1. GENERALITES**AR Prefecture**006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023**Article 1.1 Objet**

Le SICTIAM est compétent pour exercer des missions en matière d'éclairage public auprès de ses adhérents conformément à ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022. Cette compétence est choisie librement à la carte par les adhérents du SICTIAM.

Le SICTIAM peut exercer pour le compte de ses adhérents la réalisation de travaux (Art 4.2.4.1), la réalisation de travaux et la maintenance (Art 4.2.4.2) ou des actions de mutualisation liées à l'éclairage public, dites prestations optionnelles (Art 4.2.4.3).

Ce présent document a pour objectif de clarifier le rôle du SICTIAM et les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage pour lesquelles le SICTIAM exerce sa compétence.

Article 1.2 Ouvrages concernés

Les installations d'éclairage existantes au moment de l'adhésion ou à créer, restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à la disposition du SICTIAM pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées. Mais elles restent inscrites dans l'actif de la collectivité.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages avec tous leurs accessoires à partir du compteur et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau
- les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la politique souhaitée par la commune en termes de modernisation et d'extension de l'éclairage public.

Les installations festives et sportives font l'objet de dispositions particulières définies au cas par cas.

La compétence éclairage public du SICTIAM ne comprend aucun autre dispositif ou équipement communicant (vidéoprotection, sonorisation, panneaux à messages variables...).

Article 1.3 Procédure d'adhésion à la compétence

Les conditions d'adhésion et de retrait des compétences à la carte sont définies à l'article 18 des statuts.

En contrepartie des compétences exercées par le SICTIAM, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées à l'article 5 par le comité syndical du SICTIAM.

Article 1.3.1 Délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de travaux d'éclairage public définie à l'article 4.2.4.1 des statuts

La collectivité peut décider de transférer au SICTIAM la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public. Dans ce cas, la collectivité conserve la compétence en matière de maintenance des installations.

La collectivité demande par délibération, l'adhésion à la compétence "éclairage public - travaux". Celle-ci est effective dès autorisation par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

Article 1.3.2 Adhésion à la compétence travaux et maintenance définie à l'article 4.2.4.2 des statuts

La collectivité demande par délibération de son assemblée délibérante l'adhésion à la compétence "éclairage public - travaux et maintenance".

Le transfert effectif de la compétence au SICTIAM est constaté à l'issue des opérations décrites à l'article 3.2.1 du présent document par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert, autorisé par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

Article 1.3.3 Adhésion aux prestations optionnelles

La collectivité demande par délibération l'adhésion à la compétence "éclairage public – prestations optionnelles" en précisant les compétences optionnelles choisies.

Celle-ci est effective dès autorisation par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

ARTICLE 2. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX"

Article 2.1 Champ d'intervention du SICTIAM

Le SICTIAM intervient dans le cadre :

- d'opérations de travaux d'éclairage public concernant les créations, extensions, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- d'actions de diagnostics de performance énergétique,
- de la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Le SICTIAM réalise pour le compte de la collectivité la maîtrise d'ouvrage du projet, des études préalables à la réception des travaux :

- les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux (étude de faisabilité, étude photométrique, conseil...),
- la recherche de subventions auprès de tous les organismes susceptibles d'apporter un soutien financier (département, état, appel à projet spécifique...),
- le suivi des travaux (réalisation d'appel d'offres, suivi du chantier, réception des travaux et transmission à la commune du dossier des ouvrages exécutés).

Les opérations de travaux d'éclairage public doivent respecter les normes réglementaires en vigueur d'ordre technique et en termes de réduction de nuisances nocturnes.

En plus des projets que la collectivité envisage, le SICTIAM est en mesure de lui soumettre des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

En complément, l'adhésion de la collectivité à la compétence "éclairage public" lui permet de solliciter le bénéfice de prestations complémentaires, dites optionnelles, décrites à l'article 4 du présent document. Ces prestations font l'objet de participations supplémentaires définies dans la grille tarifaire adoptée par le Comité syndical.

Article 2.2 Opérations de travaux mutualisées avec les gestionnaires de voirie

L'exercice par le SICTIAM de la maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage dans les dispositions réglementaires.

C'est le cas notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation.

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'avis du SICTIAM, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisé par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département...).

Les préconisations techniques formulées par le SICTIAM garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par le SICTIAM.

La collectivité ayant transféré sa compétence éclairage public au SICTIAM, la décision d'entamer des travaux d'investissement est de la responsabilité du SICTIAM sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de celle-ci.

Article 2.3 Modalités financières

Les participations de la collectivité, et notamment la prise en charge des frais de maîtrise d'ouvrage, sont décrits à l'article 5.1.

Article 2.4 Modalités juridiques

Le SICTIAM assumera la responsabilité de Maître d'ouvrage délégué, la commune assumera la responsabilité de propriétaire de l'ouvrage.

ARTICLE 3. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX ET MAINTENANCE"

Article 3.1 Champ d'intervention du SICTIAM

Article 3.1.1 Opération de travaux

Les modalités d'application de la compétence liée aux travaux sont décrites à l'article 2.

Article 3.1.2 Opération de maintenance

Le champ d'intervention de la compétence "maintenance" comprend toutes les prestations liées à l'entretien courant et relatives à des dégradations naturelles (usure, vieillissement...) :

- Des sources lumineuses
- De l'équipement électrique des foyers lumineux
- De l'appareillage complet de commande de l'éclairage public

Seront soumis à validation et à la charge de la collectivité les interventions concernant :

- la pose de nouveaux équipements (horloges astronomiques...)
- les réseaux d'alimentation en électricité des foyers lumineux dont les ouvrages d'accueil ne sont plus utilisables (fourreaux enterrés détériorés, poteaux utilisés privés...)
- le remplacement de supports, réseaux, lanternes non réparables
- les travaux nécessités par des détériorations dues à des malveillances, des actes de vandalisme, des accidents de la circulation, des incidents de travaux publics, des perturbations d'ordre atmosphériques (coup de foudre direct par exemple), surcharges suite à la pose d'illuminations ou dues à toute cause qui ne serait pas liée à l'usage normal des installations dont le SICTIAM assure l'entretien.
- Les prestations complémentaires aux obligations du SICTIAM définies à l'article 3.2.2 du présent document (demande de coupure exceptionnelle pour un évènement, plus de deux changements d'horaires par an...)

Sont exclus du champ d'intervention de la compétence "maintenance" toutes les opérations non décrites ci-dessus et notamment :

- les installations d'éclairage public dont la commune n'acquitte pas les factures d'énergie ainsi que les installations privées (lotissements...) non prises en compte par une délibération du Conseil Municipal
- les installations festives occasionnelles (Noël, Fêtes de village...)

Cas particulier des installations sportives et de décoration

A la demande de la collectivité, le SICTIAM peut procéder à la maintenance des installations d'éclairages sportifs et de décoration. Cette prestation fera l'objet d'une étude préalable et de modalités de rémunération spécifiques.

Article 3.1.3 Prestations optionnelles

La collectivité adhérente à la compétence travaux et maintenance bénéficie de l'ensemble des prestations optionnelles décrites à l'article 4 du présent document. Elles sont incluses dans la participation forfaitaire.

Article 3.2 Modalités d'intervention du SICTIAM**Article 3.2.1 Prise en charge des installations à entretenir***Installations existantes*

Dès l'adhésion, un inventaire des installations est dressé contradictoirement. Ce document, base de gestion du parc éclairage public, permet de définir : la situation, le type, l'état des appareils et, éventuellement, la date de mise en service.

Toutes les anomalies de conformité et de vétusté révélées par cet inventaire feront l'objet de travaux en fonction de la dangerosité ou d'un projet pour mise aux normes.

L'établissement de cet inventaire est réalisé à la charge du SICTIAM, y compris la numérotation physique sur le terrain.

L'inventaire réalisé sera soumis à l'approbation de la commune.

Le SICTIAM prend en charge le géoréférencement des réseaux souterrains existants. Il sera effectué dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Nouvelles installations

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, le SICTIAM prendra en charge l'entretien de l'éclairage public de ces dites nouvelles voies.

Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'établissement d'un certificat de conformité et d'un plan de récolement, dont le format permet l'intégration au SIG du SICTIAM. Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire et le coût de leur maintenance sera proratisé en fonction de la date de leur intégration.

Article 3.2.2 Etendue des obligations

Le SICTIAM a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, en régie, par ses ressources propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires extérieurs spécialisés.

Le SICTIAM est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SICTIAM de faire face à ses obligations.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, pour des prestations non comprises dans le forfait, le SICTIAM est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SICTIAM. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage.

Le cas échéant, la responsabilité du SICTIAM ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, le SICTIAM met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite annuelle d'entretien préventif
- Dépannages et réparations
- Interventions de mise en sécurité
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité (2 par an)
- Cartographie et suivi du patrimoine
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers
- Rapport annuel d'exploitation
- Gestion des dommages causés aux biens en lien avec la commune
- Géolocalisation de classe A des ouvrages existants
- Contrôle périodique des installations

A la suite de chaque intervention, un attachement sera élaboré contradictoirement entre les services de la collectivité, du SICTIAM et de l'entreprise.

Article 3.2.3 Modalités juridiques

Le SICTIAM assumera la responsabilité de chargé de maintenance des installations et la commune la responsabilité de propriétaire.

Article 3.2.4 Modalités financières**AR Prefecture**006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Les participations de la collectivité sont décrites à l'article 5 du présent document.

Article 3.3 Descriptions des prestations de maintenance**Article 3.3.1 Maintenance préventive**

Cette opération, est réalisée une fois par an.

Au cours de cette opération, le SICTIAM procède :

- Au nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et des armoires de commande, des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés, une fois tous les deux ans,
- Le contrôle des connexions, des disjoncteurs et dispositifs de coupure, des câbles et de manière générale de toutes les parties mécaniques et électriques des luminaires et armoires de commande,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des armoires et coffrets,
- L'éventuel changement des horaires de fonctionnement,
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses, y compris les prises d'alimentation des installations d'illuminations temporaires de fin d'année, sauf si leur remplacement s'avère nécessaire,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- L'adéquation entre le terrain et les données du système d'information et d'exploitation,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres,

Si la commune le souhaite, la périodicité de cette opération peut être augmentée en contrepartie d'une participation financière complémentaire.

Article 3.3.2 Maintenance corrective

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment trois moyens :

- la demande peut être saisie sur la GMAO ; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande.
- la demande peut être envoyée à l'adresse mail suivante : entretienep.energies@sictiam.fr
- **pour les urgences**, une ligne téléphonique spécifique est affectée exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur l'espace adhérent du SIG du SICTIAM.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

A l'occasion de son intervention, le SICTIAM peut être amené à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

Délai d'intervention

Type de panne	Délai d'intervention
Dépannages courants	5 jours ouvrés
Panne générale (plus de 3 foyers consécutifs)	48 heures
Mise en sécurité	4 heures

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SICTIAM en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une annexe nécessitant des travaux d'amélioration, le SICTIAM soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

Après intervention, le SICTIAM ou son prestataire informe la collectivité concernée des prestations effectuées via la GMAO.

Article 3.3.3 Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre ou le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est remise en cause.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SICTIAM une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Préviens le SICTIAM pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 3.3.4 Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés au SICTIAM. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base à hauteur de deux changements d'heures par an. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus. Il est réalisé dans les 5 jours ouvrés suivant la demande.

Article 3.3.5 Cartographie et suivi du patrimoine

Le SICTIAM élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible via le SIG du SICTIAM
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations, disponible via le SIG du SICTIAM

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SICTIAM transmet le plan et l'inventaire des installations.

Article 3.3.6 Exécution de travaux à proximité des ouvrages

A compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées et comme le prévoit la réglementation, le SICTIAM se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux), DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), DT-DICT conjointe et ATU (Avis de Travaux Urgents).

Tous les ouvrages souterrains d'éclairage public seront géoréférencés par le SICTIAM dans le cadre d'un plan pluriannuel.

Article 3.3.7 Consignation / Déconsignation

Le SICTIAM, ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour réaliser les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SICTIAM ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SICTIAM, ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SICTIAM, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SICTIAM ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SICTIAM, d'une convention précisant les droits et devoir de chacune des parties.

Article 3.3.8 Surveillance et vérification des installations**AR Prefecture**006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

En complément des prestations d'entretien et de dépannage et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité du SICTIAM, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

Article 3.3.9 Test mécanique des mâts

Le SICTIAM réalisera tous les ans une campagne volontariste de test de mât, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires.

Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les lampadaires testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test) ou d'une proposition de travaux à la collectivité membre.

Article 3.3.10 Rapport annuel d'exploitation

Le SICTIAM rend compte, annuellement à chaque collectivité membre, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- Le taux de panne annuel,
- Le nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et ATU traitées dans l'année,
- La liste des travaux réalisés.

Article 3.3.11 Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SICTIAM selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : La collectivité adhérente informe le SICTIAM du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune. La commune se fait rembourser par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_056-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

DEL_2023_07 Annexe

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_056-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SICTIAM le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune.
- Le tiers n'est pas identifié : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SICTIAM le dommage, les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune.

**ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DES PRESTATIONS
OPTIONNELLES****Article 4.1 Prestations concernées**

La collectivité ayant adhéré à la compétence « Eclairage public - travaux » ou à la compétence "Eclairage-public – prestations optionnelles" peut choisir, par délibération, les prestations délivrées par le SICTIAM, parmi les différentes options qui lui sont proposées. Les conditions financières sont précisées à l'article 5.

Le retrait de ces options peut être demandé par la collectivité membre pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 4.2 Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT

Une commune peut souscrire à l'utilisation d'un logiciel mis à disposition de la commune pour répondre aux DT/DICT, sous condition qu'elle fournisse les données nécessaires pour alimenter le SIG du SICTIAM.

La commune reste responsable des données fournies au SICTIAM et de leurs mises à jour.

La prestation comprend :

- La mise à disposition d'un logiciel par le SICTIAM
- La formation à ce logiciel
- La mise à jour des données fournies par la commune.

Article 4.3 Réponse aux DT/DICT

Cette prestation est à destination des communes n'adhérant pas à la compétence "travaux et maintenance" du SICTIAM.

La collectivité peut demander au SICTIAM de répondre aux DT/DICT à sa place, sous condition qu'elle fournisse les données nécessaires pour le SIG.

La commune reste responsable des données fournies au SICTIAM et de leurs mises à jour.

La prestation comprend :

- La réponse au DT/DICT pour le compte de la commune
- La mise à jour des données fournies par la commune.

Article 4.4 Réalisation d'un audit patrimonial

La collectivité peut demander au SICTIAM de réaliser un audit patrimonial de son éclairage public.

La prestation vise la connaissance du patrimoine éclairage public (inventaire exhaustif) :

- Inventaire des commandes,
- Inventaire des points lumineux (supports et foyers lumineux)
- Un estimatif du réseau d'alimentation d'éclairage public de la commune.

Cet inventaire sera accompagné d'un constat visuel de vétusté dans le but de pouvoir identifier des améliorations sur le plan de la sécurité, de la consommation et de l'efficacité de l'éclairage.

Article 4.5 Géoréférencement des réseaux Eclairage Public

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public doivent être géoréférencés conformément à l'arrêté du 15 février 2012, au plus tard le 1er janvier 2020 s'agissant des ouvrages situés dans les unités urbaines et le 1er janvier 2026 s'agissant des ouvrages hors des unités urbaines.

La collectivité peut demander au SICTIAM de réaliser le géoréférencement de son réseau d'éclairage public.

Article 4.6 Maintenance curative

La collectivité reste exploitante du réseau d'éclairage public et est en charge de la gestion rigoureuse et du contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations, soit :

- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations physiques ou collationnées
- Le contrôle et la vérification des installations : recensement des mises en sécurité, conformité des installations sur les plans électriques, mécaniques ou photométriques et autres équipements électriques (par exemple les caméras)
- La coordination éventuelle avec les autres intervenants dans le domaine public pour tous types de travaux
- La gestion des DT et des DICT.

Cette option consiste uniquement à mettre en œuvre une maintenance corrective par des actions ponctuelles de dépannages.

La commune signale au SICTIAM les pannes d'éclairage public par le biais d'un mail ou de la GMAO mise à disposition par le SICTIAM.

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_056-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

DEL_2023_07 Annexe

L'entreprise intervient dans le délai requis et saisit dans la GMAO le rapport de son débarras.

La GMAO permet à la commune d'avoir à sa disposition un tableau de suivi des interventions et l'accès aux rapports de l'entreprise.

L'utilisation de la GMAO est soumise à la condition que la commune fournisse au SICTIAM le patrimoine géoréférencé sous format SIG de ses éclairages.

Délai d'intervention

Type de panne	Délai d'intervention	
	<i>Avec option astreinte</i>	<i>Sans option astreinte</i>
Dépannages courants	<i>5 jours ouvrés</i>	<i>5 jours ouvrés</i>
Panne générale (plus de 3 foyers consécutifs)	<i>48 heures</i>	<i>2 jours ouvrés</i>
Urgence (mise en sécurité/astreinte)	<i>4 heures</i>	<i>Non compris</i>

Les interventions urgentes ne pourront être garanties que dans le cas où la commune a adhéré à une option « astreinte ».

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT

Article 5.1 Contribution des collectivités

Elles sont fixées dans la grille tarifaire fixée par le comité syndical.

Article 5.1.1 Travaux

Prestation		Coût
Etude sans suite		% du montant TTC des travaux estimé
Projet réalisé	Part SICTIAM	% du montant TTC des travaux réalisés
	Part travaux	Montant TTC des travaux réalisés, déduction faite des subventions éventuellement obtenues

Article 5.1.2 Maintenance

Prestation	Coût	
Maintenance préventive et curative standard sur forfait annuel	Type de foyer	Coût au point lumineux
	Ballon fluo	Voir grille tarifaire
	Lampe à décharge	Voir grille tarifaire
	LED	Voir grille tarifaire
Prestations supplémentaires	Sur devis	

Article 5.1.3 Prestations optionnelles

	Prestation	Coût	
Pour les communes n'adhérant pas à la compétence "travaux et maintenance"	Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT	Voir grille tarifaire Facturé annuellement	
	Réponse aux DT/DICT	Voir grille tarifaire Facturé annuellement	
	Réalisation d'un audit patrimonial	Prestations	Barème selon marché négocié
		Part SICTIAM	% du prix TTC des prestations
	Géoréférencement des réseaux EP	Prestations	Barème selon marché négocié
		Part SICTIAM	% du prix TTC des prestations

AR Prefecture 006-210601183-20230620-2023_056-DE Reçu le 28/06/2023 Publié le 28/06/2023		DEL_2023_07 Annexe	
	Maintenance curative	AR Prefecture 006-250601879-20230223-DE Reçu le 03/03/2023 Publié le 03/03/2023	Barème selon marché négocié
		Part SICTIAM	% du prix TTC des prestations
		Astreinte	Voir grille tarifaire

Article 5.2 Recouvrement des contributions

Article 5.2.1 Travaux

La collectivité membre assure la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des subventions éventuellement obtenues. Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SICTIAM.

Le paiement sera réalisé à la clôture pour les chantiers < 15K€ ou le remboursement sera échelonné avec application d'un taux d'intérêt déterminé annuellement.

Article 5.2.2 Maintenance

Le SICTIAM recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions chaque année. La collectivité membre s'engage à inscrire les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le SICTIAM s'engage à fournir les montants estimés des contributions avant le 1^{er} trimestre de l'année N.

Le SICTIAM enverra à la collectivité la situation globale de l'année N-1 incluant tous les travaux liés à la maintenance non inclus dans la contribution forfaitaire avant la fin du 1er trimestre de l'année N. La collectivité a un mois pour émettre une réclamation sur la situation reçue si elle le souhaite. Passé ce délai, le SICTIAM mettra en recouvrement la collectivité.

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_056-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

ANNEXE II DEL_2023_07

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

sictiam

COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

GRILLE TARIFAIRE



MAJ 23/02/2023

Le présent document définit les tarifs de l'Offre Eclairage Public, applicable aux Communes Adhérentes à la Compétence "Eclairage Public". Ils sont applicables à compter du 1^{er} mars 2023.

Délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public :

- 4.5 % du montant de l'opération à l'achèvement des travaux
- 2 % du montant de l'estimation de l'opération si l'étude n'est pas suivie de la réalisation des travaux.

Offre forfaitaire Travaux neufs et maintenance :

- **Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux neufs ou d'extension et de rénovation :**
 - 4.5 % du montant de l'opération à l'achèvement des travaux
 - 2 % du montant de l'estimation de l'opération si l'étude n'est pas suivie de la réalisation des travaux.
- **Forfait au point lumineux pour la maintenance :**
 - Led : 20 € / pt lumineux
 - Lampes classiques : 25 € / pt lumineux
 - Ballons Fluos 30 € / pt lumineux

Prestations de service :

- **Utilisation du marché de travaux pour la maintenance :**
 - Remboursement du SICTIAM à n+1
 - 2.5% du montant TTC des interventions pour contribution à la gestion, au pilotage et comptabilité.
- **Bénéfice de l'équipe d'astreinte de l'entreprise : 100 €/mois**
- **DT/DICT :**
 - Mise à disposition du logiciel de réponse au DT/DICT : en cours de définition
 - Réponse au DT/DICT par le SICTIAM : en cours de définition
- **Réalisation d'un audit patrimonial :**
 - Remboursement du SICTIAM dans les 6 mois suivant la réception de la prestation
 - 2.5% du montant TTC des interventions pour contribution à la gestion, au pilotage et comptabilité.
- **Géoréférencement des réseaux :**
 - Remboursement du SICTIAM dans les 6 mois suivant la réception de la prestation
 - 2.5% du montant TTC des interventions pour contribution à la gestion, au pilotage et comptabilité.

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_056-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

SICTIAM – Offre éclairage public

	Prestations	Maîtrise d'ouvrage	Coût	Non inclus
Situation actuelle	Adhésion à la seule compétence délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public et le cas échéant aux options suivantes = offre 1 + option ☑ Utilisation du marché de travaux pour la maintenance	Commune Prestataire : SICTIAM Responsabilité intégrale de la commune	2022 14 840 € 2021 8 300 € (non représentatif) 2020 21 887 € 2019 15 337 € 2018 26 421 € 2017 15 991 €	☒ Grosses réparations ☒ installations sportives et de mise en valeur ☒ travaux ☑ Bénéfice de l'astreinte de l'entreprise ☑ Mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/DICT ☑ Réponse aux DT/DICT par le SICTIAM ☑ Réalisation d'un audit patrimonial ☑ Géoréférencement des réseaux
Offre 1	Idem Situation actuelle avec possibilité rajouter options suivantes : ☑ Bénéfice de l'astreinte de l'entreprise ☑ Mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/DICT ☑ Réponse aux DT/DICT par le SICTIAM ☑ Réalisation d'un audit patrimonial ☑ Géoréférencement des réseaux	Commune Prestataire : SICTIAM Responsabilité intégrale de la commune	Tarif actuel + prix des options : ☒ astreinte : 1200 €/an ☒ DICT : non chiffré ☒ audit : 2,5 % montant intervention soit environ 370 € base 2022 ? ☒ géoréf : idem	<i>Pour les options « réalisation d'un audit patrimonial » et « géoréférencement des réseaux », en cours de confirmation par SICTIAM : coût de l'audit par un prestataire extérieur non chiffré à ce jour + 2,5% de frais de gestion par le SICTIAM soit 370 € sur la base des interventions 2022.</i>
Offre 2	Offre 1 + toutes les options	Déléguée au SICTIAM Commune reste propriétaire de son réseau Exploitant : SICTIAM = partage des responsabilités	Estimation : 18 000 €/an environ Réévalué à 12 840 €/an après passage à tout led sans suppression de points lumineux	Sont inclus dans ce prix : 1. ☒ne maintenance préventive annuelle (contrôle, nettoyage, réparation) 2. ☒a maintenance curative classique (changement d'appareillage, d'ampoule, de fusible, de contacteur, de disjoncteur ...) 3. ☒e service d'astreinte 4. ☒a réponse au DT/DICT par le SICTIAM 5. ☒audit et géoréférencement des installations d'éclairage (permet de mettre à plat les connaissances du parc de la commune et d'intégrer les données au SIG du SICTIAM et à la GMAO que nous sommes en train de mettre en place pour gérer l'entretien) 6. ☒e géoréférencement des réseaux en classe A (obligatoire depuis 2020 pour les communes urbaines) Ne sont pas inclus dans ce prix : 1. ☒es grosses réparations (ex : remplacement de candélabre) 2. ☒a maintenance des installations sportives et de mise en valeur (qui pourra être faite à la demande de la commune mais facturée au coup par coup) 3. ☒es travaux
Offre 3	Interventions ponctuelles dans le cadre des prestations optionnelles suivantes : ☑ Utilisation du marché de travaux pour la maintenance ☑ Bénéfice de l'astreinte de l'entreprise ☑ Mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/DICT ☑ Réponse aux DT/DICT par le SICTIAM ☑ Réalisation d'un audit patrimonial ☑ Géoréférencement des réseaux			Coût à l'intervention



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-057
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présents : **19**
Représentés : **6**
Absents : **2**
Votants : **25**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Incorporation dans le domaine public d'une partie du tènement foncier cadastré section C n°498 – 1123 sis au lieu-dit PRE D'EN PEIROU.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,
Vu l'article L2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le plan cadastral,

La commune avait acquis les parcelles cadastrées section C n°498 – 1123 par acte en date du 14 juin 1991. L'unité foncière est depuis lors restée dans le domaine privé de la commune. Or, plusieurs aménagements publics ont été réalisés sur site et nécessite une protection au titre du domaine public. Le domaine public est constitué par les biens affectés à l'usage direct du public et les biens affectés à un service public.

.../...

006-210601183-20230620-2023_057-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

De plus, une bande le long du Chemin de Cadassi nécessite également une protection et son classement dans le domaine public en constituant les abords dudit chemin et en permettant la création d'un pan coupé pour la visibilité de la sortie sur la route départementale.

Afin de permettre la protection de ces différents espaces, un géomètre a été mandaté pour définir les emprises nécessaires à la protection de ces espaces qui concourent à la bonne gestion du domaine public routier et de ses accessoires indispensables.

- **DE PRENDRE ACTE** de l'incorporation du domaine public d'une superficie apparente de 3075m² de l'unité foncière cadastrée section C n°498 – 1123 suivant plan ci-annexé ;
- **DE MAINTENIR** dans le domaine privé le résiduel de 9800m² au titre des réserves foncières ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023
Publication/Notification le : 28 juin 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-058
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présents : **19**
Représentés : **6**
Absents : **2**
Votants : **25**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Acquisition à l'euro symbolique d'une superficie de 1268m² issue de l'unité foncière cadastrée section B n°317 - 318 et faisant partie de l'emprise de la voie de contournement du Parc d'Activités des Hauts de Grasse.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2242-1 et suivants,
Vu le consentement signé par MM. DALMAS le 07/10/2015,
Vu les travaux de requalification de l'ancien chemin de Cabris au niveau du Parc d'Activités des Hauts de Grasse,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_058-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire, expose :

L'unité foncière cadastrée section B n°317 – 318 est située le long de l'Ancien Chemin de Cabris. La parcelle B n°318 est incluse dans le Parc d'Activités des Hauts de Grasse pour une superficie cadastrale de 9925m². Pour la réalisation des travaux de requalification de l'Ancien chemin de Cabris, Messieurs DALMAS alors propriétaires en démembrement du droit de la propriété avait accepté que l'on prenne possession d'une bande de terres pour la réalisation des travaux qui serait par suite cédée à l'Euro symbolique.

Les travaux de création de la voie de contournement ont depuis lors été réalisés et ont permis d'assurer une desserte en réseaux de ladite propriété. Un plan de récolement a été dressé par un géomètre-expert.

Ainsi, il convient à présent de procéder à la cession de l'emprise nécessaire, à savoir 1268m² issus de la parcelle B n°318 pour une cession à l'Euro symbolique suivant la représentation présentée ci-dessous. Les frais liés à cette opération seront supportés par la commune.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ACQUERIR** 1268m² issus de l'unité foncière cadastrée B n°317 – 318 et plus précisément de la parcelle B n°318 pour 1€ symbolique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique auprès du notaire en charge de l'opération.
- **DE DIRE** que les frais de l'opération, et notamment les frais d'acte, seront à la charge exclusive de la commune.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-059
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

**OBJET : Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître :
Compte M. Daver.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1
2° et L1123-3,
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,
Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu l'arrêté municipal n°2022-DG-183 du 25 juillet 2022, reçu le 27 juillet 2022 au contrôle de
légalité,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_059-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Monsieur Jacques Edouard DELOBLETTE Adjoint au maire, expose :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et leurs modalités d'attribution à la commune.

Il s'avère notamment que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

De plus, la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

Les biens dont le propriétaire a disparu sont des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Le compte de M. Laurent DAVER obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre ;
- Disparue sans laisser de représentant ;
- Un décès trentenaire impossible à prouver ;
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DAVER Laurent, domicilié « Chez PELLEGRIN Pierre 06530 CABRIS », sans indication de date ni de lieu de naissance,

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
B 246	Bois d'Amon	7 875	Bois
B 323	La Graou	940	Lande
C 37	Bois d'Amon Sud	10 268	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_059-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DAVER Laurent.

L'arrêté municipal n°2022-DG-183 du 25 juillet 2022, reçu le 27 juillet 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et sur site, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du propriétaire et a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-060
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-2, L101-3, L103-2, LL153-11, 153-31 et suivants, L424-1,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » et notamment son article 136,
Vu loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »,
Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,
Vu la délibération n°2021-015 en date du 25 janvier 2021 portant opposition au transfert de la compétence de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_060-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2017-031 du 27 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les arrêtés municipaux n°2017/DG/188 du 04/10/2017, n°2018/DG/020 du 09/02/2018, n°2020/DG/275 du 30 décembre 2020 et n°2023/DG/74 en date du 16 mars 2023 portant mises à jour du PLU,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2019-009 du 01/03/2019, n°2020-005 du 26/02/2020, n°2022-076 et 2022-077 en date du 05/10/2022 portant modification du PLU,

Vu Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes, dit SCOT'Ouest, approuvé par délibération du 20 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-020 en date du 29 mars 2023 portant prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au maire, expose :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme prescrite seulement 6 ans après son approbation s'avère indispensable en raison de nos obligations légales. En effet, l'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles aux SCOT. Pour se faire et au vu des modifications à prendre en compte, la mise en compatibilité des documents relève d'une procédure de révision générale.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé le 27 juin 2017. Un diagnostic de notre territoire avait alors été établi pour déterminer les projections d'aménagement. C'est en tenant compte de ce diagnostic, du bilan de ces six dernières années, des études menées et des retours de la population que nous sommes aujourd'hui en mesure de définir les nouvelles orientations générales de notre projet.

Cette révision générale du Plan Local d'Urbanisme est lancée peu de temps après l'approbation de notre document. Pour rappel, nous devons mettre notre PLU en compatibilité avec le SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes cette procédure de révision générale s'avère indispensable pour assurer la mise en comptabilité de notre document d'urbanisme au SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes en application de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme.

Concernant l'habitat, une analyse des besoins sociaux a été finalisée début 2022 permettant de connaître la dynamique de notre territoire en termes de population. De plus, à l'occasion du bilan triennal, un point d'avancement sur la mise en œuvre des servitudes de mixité sociale a été fait ainsi qu'un inventaire des agréments délivrés en vue de la création de logements sociaux (65 pour la réhabilitation du site RIVIERA).

D'un point de vue du développement commercial et économique, les deux procédures de modification de droit commun menées en 2022 sur le site de RIVIERA et du Parc d'activités des Hauts de Grasse ont permis de faire un point sur ces thématiques.

Pour ce qui relève des équipements publics, la construction de notre salle polyvalente « Espace Terres de Siagne » a permis de faire un bilan sur notre patrimoine immobilier et son usage. En parallèle, des études ont été menées dont notamment une sur les besoins à court et long termes de notre cimetière ou et une sur l'opportunité de créer une cuisine centrale.

Concernant les réseaux, de nombreux aménagements ont été ou sont encore en cours de réalisation. On peut notamment penser aux multiples renforcements de poste électriques réalisés, au déploiement de la fibre sur notre territoire ou encore au remplacement du réseau d'eau de Siagne.

Les procédures d'évolution du PLU mais également les différents projets communaux et de nombreuses réunions de concertation (réunions publiques, rencontres mensuelles, assemblées citoyennes...) permettent à Monsieur le Maire et aux élus de connaître et d'échanger constamment avec les administrés sur les enjeux et problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. De nombreux courriers d'administrés (environ 40) ont été reçus. Ils sont tous répertoriés et seront étudiés.

Enfin, concernant les évolutions législatives et réglementaires, on note plus particulièrement l'approbation du SCOT'Ouest et la promulgation de la loi dite « Climat et Résilience » en 2021. Ces dernières nous fixent un cadre juridique fort et nous contraignent à quantifier nos consommations foncières afin de tendre vers une gestion plus économe et vertueuse de nos espaces.

.../...

A cette fin, le syndicat mixte du SCOT Ouest a dressé un bilan de compatibilité de nos documents d'urbanisme en 2022 permettant aujourd'hui d'avoir une vue d'ensemble sur les évolutions à tenir. En parallèle, nous avons mené une étude de stratégie foncière et paysagère depuis janvier 2023 permettant d'analyser les consommations réalisées sur la précédente décennie mais également de revoir nos perspectives de croissances, trop ambitieuses à ce jour.

A ce titre, on note une consommation de 46 hectares de terres sur la période 2011 à 2020 et déjà plus de 42 logements individuels autorisés sur la période 2020 – 2022. C'est maintenant une diminution de 50% de nos consommations qu'il faut projeter sur la période 2021-2030.

Tenant compte de ces éléments, Monsieur le Maire est aujourd'hui en mesure de proposer un débat sur le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Il s'agit d'un document de référence qui permet de décliner en objectifs et actions les grandes orientations :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les 5 orientations générales du PADD sont les suivantes :

⇒ **Orientation n°1 : Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard :**

- Objectif n°1 : Concilier renforcement urbain et cadre de vie ;
- Objectif n°2 : Préserver les éléments paysagers et patrimoniaux marqueurs de l'histoire ;
- Objectif n°3 : Valoriser le grand paysage et le patrimoine remarquable ;
- Objectif n°4 : Adapter les équipements publics pour tous.

⇒ **Orientation n°2 : Structurer le développement urbain en adéquation avec les capacités d'accueil du territoire :**

- Objectif n°1 : Maitriser la croissance démographique de la commune ;
- Objectif n°2 : Diversifier l'offre en logements ;
- Objectif n°3 : Adapter le développement urbain aux enjeux fonciers, écologiques et agricoles ;
- Objectif n°4 : Encadrer la densification.

⇒ **Orientation n°3 : Valoriser les atouts économiques :**

- Objectif n°1 : Améliorer la qualité de vie au sein du parc d'activités des hauts de Grasse ;
- Objectif n°2 : Encadrer le développement commercial ;
- Objectif n°3 : Conforter l'activité agricole ;
- Objectif n°4 : Encourager de nouvelles formes de travail ;
- Objectif n°5 : Maîtriser l'offre touristique locale.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_060-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

⇒

Orientation n°4 : Garantir un territoire résilient :

- Objectif n°1 : Améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire ;
- Objectif n°2 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Objectif n°3 : Adapter nos modes de vie et limiter l'impact des nouveaux aménagements sur les milieux.

⇒

Orientation n°5 : Accompagner la transition environnementale et sociale de la commune :

- Objectif n°1 : Promouvoir un urbanisme plus durable et mieux adapté au changement climatique ;
- Objectif n°2 : Améliorer les conditions de desserte et d'accessibilité ;
- Objectif n°3 : Favoriser la transition énergétique.

Ces orientations sont présentées en séance et sont déclinées en objectifs et actions. Une cartographie représentative est également projetée.

Le Conseil municipal a pu prendre connaissance du PADD et en débattre.

Monsieur le Maire rappelle en outre les dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme qui permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan une fois le débat sur le PADD réalisé.

Ainsi, et dans les conditions prévues par l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, le sursis à statuer sera possible dès à présent et ce pendant la période de révision du PLU.

Après avoir entendu les informations ci-dessus, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue ce jour du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil municipal.
- **DIT** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est annexé aux présentes et qu'il sera publié sur le site internet de la commune et consultable en mairie.
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire usage du sursis à statuer dans les conditions prévues par l'article L424-1 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_060-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

SAINT-CÉZAIRE-
SUR-SIAGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PLU PRESCRIT PAR DCM DU 29 MARS 2023

PRÉAMBULE – CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet communal regroupant les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement. Il est construit à partir :

- des constats et enjeux mis en évidence par le diagnostic;
- des objectifs retenus par les élus à partir du projet politique;
- des objectifs de croissance démographique, des disponibilités foncières du territoire, des objectifs de réduction de la consommation d'espace;
- des débats et éléments mis en avant lors des ateliers de concertation;
- des documents cadres qui fixent des objectifs en matière de développement urbain, économique, démographique, écologique.

Illustration de la volonté de la commune de maîtriser et définir son développement de manière durable et cohérente, le PADD se doit de répondre aux besoins de développement de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne par une gestion économe, équilibrée et durable de l'espace pour les 10 années à venir.

Extrait de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 ».

Le PADD de Saint-Cézaire-sur-Siagne est structuré autour de 5 grandes orientations générales qui se déclinent en une vingtaine d'objectifs

Chaque orientation se décline en actions qui permettront d'articuler des visions à court et moyen termes de l'évolution de la commune mais aussi de spatialiser les grandes orientations d'aménagement. Le PADD servira de base à l'établissement des éléments réglementaires et du rapport de présentation.

ORIENTATION 1 - CONSTRUIRE LE TERRITOIRE DE DEMAIN EN PORTANT SUR LUI UN NOUVEAU REGARD

OBJECTIF 1 : CONCILIER RENFORCEMENT URBAIN ET CADRE DE VIE

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX MARQUEURS DE L'HISTOIRE

OBJECTIF 3 : VALORISER LE GRAND PAYSAGE ET LE PATRIMOINE REMARQUABLE

OBJECTIF 4 : ADAPTER LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS POUR TOUS

ORIENTATION 2 - STRUCTURER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN EN ADÉQUATION AVEC LES CAPACITÉS D'ACCUEIL DU TERRITOIRE

OBJECTIF 1 : MAÎTRISER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

OBJECTIF 2 : DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS

OBJECTIF 3 : ADAPTER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN AUX ENJEUX FONCIERS, ÉCOLOGIQUES ET AGRICOLES

OBJECTIF 4 : ENCADRER LA DENSIFICATION

ORIENTATION 3 - VALORISER LES ATOUTS ÉCONOMIQUES

OBJECTIF 1 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE AU SEIN DU PARC D'ACTIVITÉS DES HAUTS DE GRASSE

OBJECTIF 2 : ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

OBJECTIF 3 : CONFORTER L'ACTIVITÉ AGRICOLE

OBJECTIF 4 : ENCOURAGER DE NOUVELLES FORMES DE TRAVAIL

OBJECTIF 5 : MAÎTRISER L'OFFRE TOURISTIQUE LOCALE

ORIENTATION 4 - GARANTIR UN TERRITOIRE RÉSILIENT

OBJECTIF 1 : AMÉLIORER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DU TERRITOIRE

OBJECTIF 2 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

OBJECTIF 3 : ADAPTER NOS MODES DE VIE ET LIMITER L'IMPACT DES NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS SUR LES MILIEUX

ORIENTATION 5 - ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA COMMUNE

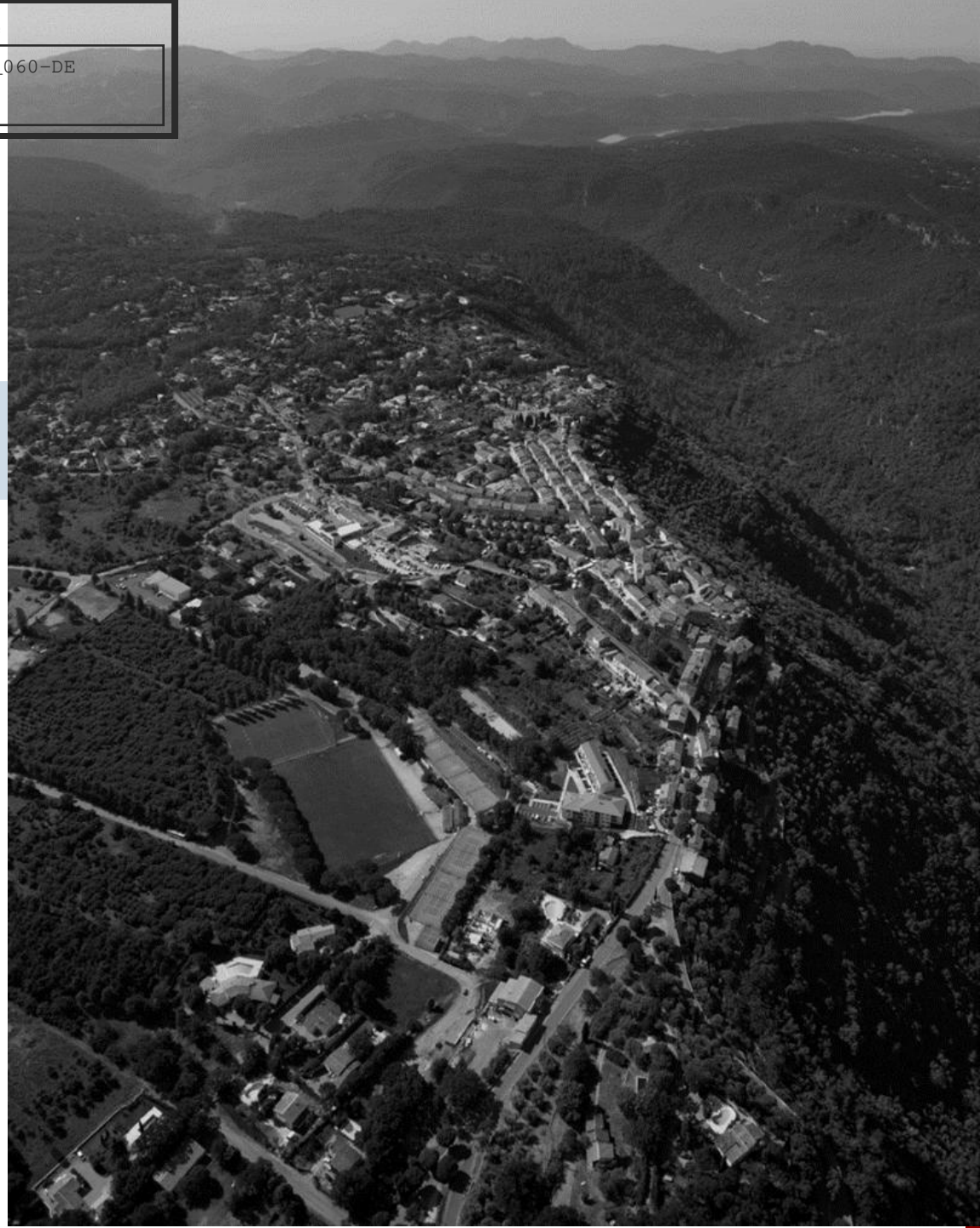
OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UN URBANISME PLUS DURABLE ET MIEUX ADAPTÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

OBJECTIF 2 : AMÉLIORER LES CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCESSIBILITÉ

OBJECTIF 3 : FAVORISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ORIENTATION 1

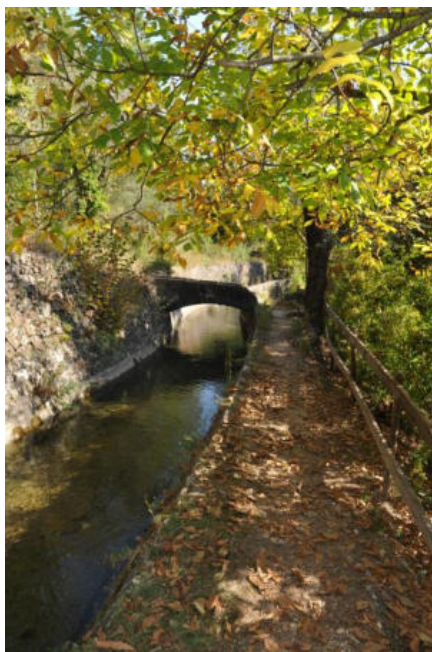
CONSTRUIRE LE
TERRITOIRE DE DEMAIN
EN PORTANT SUR LUI UN
NOUVEAU REGARD



L'histoire de notre territoire si prégnante est un atout à préserver. La qualité du cadre de vie est un facteur d'attractivité important pour la commune.

OBJECTIF 1 : CONCILIER RENFORCEMENT URBAIN ET CADRE DE VIE

- ⇒ Concilier objectifs de construction et d'optimisation foncière à l'échelle du paysage : adapter la densification au cadre paysager et végétal, aux formes urbaines spécifiques à chaque quartier pour conserver un cadre de vie agréable et une organisation bâtie harmonieuse
- ⇒ Valoriser les entrées de ville et les entrées des différents quartiers : maintenir des coupures non bâties, créer des espaces de respiration végétalisés pour rythmer l'urbanisation et garder une lisibilité du territoire
- ⇒ Préserver le caractère des chemins ruraux, notamment lorsque des éléments de patrimoine existent (murets en pierre, faïsses, alignements d'arbres, etc.).



OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX MARQUEURS DE L'HISTOIRE

- ⇒ Valoriser la vocation agricole et paysagère autour du centre-ancien
- ⇒ Protéger les anciens jardins viviers du centre-ancien
- ⇒ Protéger les principaux éléments identitaires de patrimoine naturel dans ou proche de la zone urbaine (oliveraies, restanques, etc.)
- ⇒ Protéger le socle (crête et falaise) et les oliveraies surplombant la Siagne
- ⇒ Protéger le patrimoine architectural et paysager agricole : murets, portails, terrasses de culture et leurs murs de soutènement (restanques), bergeries, cabanons, puits, etc.
- ⇒ Préserver le patrimoine bâti du village, des hameaux et mas agricoles isolés
- ⇒ Prendre en compte les éléments hydrauliques et écologiques dans l'espace public

L'histoire de notre territoire si prégnante est un atout à préserver. La qualité du cadre de vie est un facteur d'attractivité important pour la commune.

OBJECTIF 3 : VALORISER LE GRAND PAYSAGE ET LE PATRIMOINE REMARQUABLE

⇒ Préserver les grands paysages naturels emblématiques de la commune et les principaux cônes de vue :

- Les crêtes et les versants des Préalpes de Grasse
- Les gorges de la Siagne
- Les grottes et vestiges préhistoriques

⇒ Protéger les éléments naturels remarquables (arbres, bosquets et masses végétales) présents dans notre territoire

⇒ Préserver les oliveraies existantes sur tout le territoire communal et encourager la réouverture des oliveraies reprises par la forêt

⇒ Interdire l'urbanisation dispersée sous forme de « mitage » sur les terres agricoles et naturelles tout en permettant l'évolution des constructions déjà présentes

⇒ Protéger et restaurer les espaces situés dans la trame bleue et verte en limitant les aménagements



OBJECTIF 4 : ADAPTER LES EQUIPEMENTS PUBLICS POUR TOUS

⇒ Requalifier les espaces publics, supports de vie sociale du village

⇒ Conforter le pôle d'équipements publics de sports, loisirs et culture situé en contrebas du village, en préservant la qualité paysagère du site

⇒ Renforcer les équipements publics notamment en :

- Proposant une cuisine centrale pour l'école du village et des communes voisines, mais également pour le portage de repas en favorisant les circuits courts;
- Anticipant la création d'un nouveau cimetière pour répondre au besoin à long terme.

⇒ Améliorer le fonctionnement de la déchetterie, étudier la possibilité d'installer une recyclerie et un espace de valorisation des déchets verts

ORIENTATION 2

STRUCTURER LE
DÉVELOPPEMENT URBAIN
EN ADÉQUATION AVEC LES
CAPACITÉS D'ACCUEIL DU
TERRITOIRE





PRINCIPE GENERAL DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LA PERIODE 2021-2031

- ⇒ La consommation des espaces naturels et agricoles est estimée à environ **46** hectares sur la période 2011-2021.
- ⇒ La commune doit se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience et le SCOT'Ouest en réduisant d'environ 50 % la consommation foncière avec un développement urbain resserré

PRINCIPE GENERAL D'URBANISATION : ASSURER LES OBJECTIFS DE CONSTRUCTION PAR UNE OPTIMISATION FONCIÈRE À L'ÉCHELLE DU PAYSAGE

L'enveloppe bâtie définie pour la commune, et au sein de laquelle la densification doit se faire en priorité, s'appuie en grande partie sur celle du SCOT'Ouest.

La commune dispose d'un potentiel foncier assez important réparti entre les dents creuses et un potentiel de divisions parcellaires.

D'autres enjeux sont également présents et ne vont pas forcément dans le sens d'une densification à outrance (patrimoine bâti, paysager et végétal à respecter, accessibilité complexe de certains quartiers avec d'anciens chemins ruraux qui participent au paysage,...).

Dans le respect de ces caractères particuliers, la partie urbanisée est bien l'espace de développement à privilégier en premier lieu :

- ⇒ Le foncier nu à l'intérieur de l'enveloppe bâtie constituant des secteurs de taille significative (y compris par recomposition foncière) est ciblé en priorité pour développer la production de logements (dont sociaux) dans une forme densifiée.
- ⇒ Les « dents creuses » et divisions parcellaires de taille réduite participent au développement résidentiel mais en respectant des principes de qualité urbaine et résidentielle, et doivent être encadrées.

Si le PLU prévoit bien une optimisation foncière de ces tènements, dans le respect du cadre bâti et paysager qui fait le caractère et l'attractivité de la commune, ces espaces n'apparaissent pas en capacité opérationnelle pour assurer la production de logements à la fois en volume et en typologie diversifiée pour répondre aux besoins.

Le renouvellement urbain doit être envisagé pour commencer à engager la trajectoire de réduction de la consommation foncière.

Le potentiel de division parcellaire peut constituer à terme un gisement dans la production résidentielle, mais ces opérations doivent tenir compte de la structure urbaine et paysagère de chaque quartier et de la desserte en réseaux.

OBJECTIF 1 : MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

- ⇒ Définir une trajectoire démographique assurant un juste équilibre entre développement et protection, en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire et les exigences réglementaires
- ⇒ S'orienter vers un développement maîtrisé avec un objectif de croissance moyenne de 0,3 %/an en cohérence avec les objectifs du SCOT'Ouest
- ⇒ Acter la réhabilitation du site RIVIERA induisant la création de nouveaux logements dont des logements sociaux
- ⇒ Accentuer progressivement la mixité sociale et générationnelle sur le territoire

OBJECTIF 2 : DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS

- ⇒ Produire des logements en cohérence avec l'ambition démographique fixée dans le SCOT'Ouest et les capacités d'accueil du territoire, tout en appliquant les orientations du SCOT et de la loi Climat et Résilience en matière de consommation foncière
- ⇒ Diversifier le parc de logements : proposer des logements de taille et de gamme diversifiées pour accompagner les différents parcours résidentiels
- ⇒ Promouvoir une offre de logements abordables à destination des jeunes ménages et des primo-accédants
- ⇒ Permettre l'accès au marché immobilier des actifs travaillant sur le territoire
- ⇒ Développer l'offre en logements locatifs pour favoriser la mixité sociale, notamment l'offre en logements locatifs sociaux en renforçant les périmètres de mixité sociale et en l'élargissant à l'ensemble des zones urbaines

- ⇒ Favoriser l'accès social pour répondre notamment aux besoins des jeunes ménages et de jeunes en décohabitation
- ⇒ Prendre en compte les objectifs du PLH qui seront réévalués au regard des objectifs de croissance SCOT'Ouest
- ⇒ Encourager la réhabilitation des logements vacants et vétustes, notamment dans le centre village
- ⇒ Permettre la création d'une résidence senior à proximité du centre ancien

OBJECTIF 3 : ADAPTER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN AUX ENJEUX FONCIERS, ÉCOLOGIQUES ET AGRICOLES

- ⇒ Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et promouvoir un projet urbain économe en foncier
- ⇒ Travailler en priorité au sein des enveloppes urbaines actuelles et préserver les espaces classés en zones agricoles et naturelles de toute extension urbaine
- ⇒ Permettre un développement urbain raisonné qui préserve les potentialités écologiques et agricoles du territoire. Identifier les dents creuses urbanisables et celles à préserver au regard des enjeux agricoles, écologiques, paysagers fonctionnels et fonciers
- ⇒ Orienter la production de nouveaux logements vers des secteurs proches du centre-village où se concentre la majorité de l'offre en commerces et services, et bénéficiant d'une bonne desserte par les voiries actuelles ainsi qu'en transports en commun

- ⇒ Prévoir une recomposition et une intensification urbaine maîtrisée de certains secteurs de centralité et d'activités sous-optimisés, en cohérence avec les capacités de desserte en réseaux.
- ⇒ Retravailler les franges urbaines en limitant l'urbanisation au regard des enjeux paysagers et environnementaux
- ⇒ Prioriser la réhabilitation de la friche urbaine Riviera en entrée de la commune, projet vertueux, en valorisant la qualité du cadre paysager et environnemental
- ⇒ Développer l'urbanisation à proximité des axes structurants et des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement existants ou projetés
- ⇒ Intégrer néanmoins les autorisations d'urbanisme déjà délivrées, sur lesquels la municipalité n'a plus de maîtrise

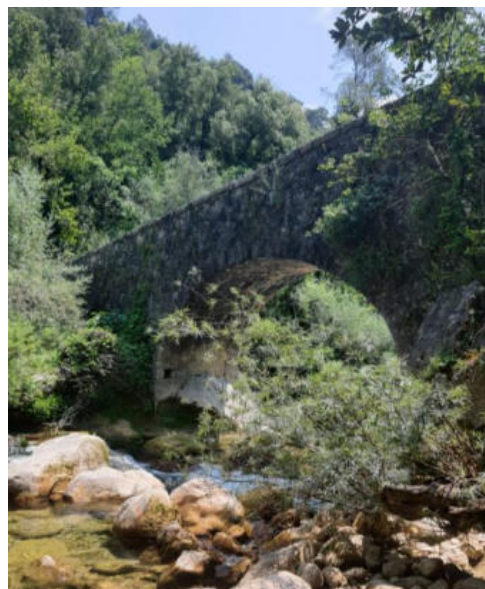
OBJECTIF 4 : ENCADRER LA DENSIFICATION

- ⇒ Définir les équilibres du développement résidentiel pour la production neuve : privilégier des opérations plus denses dans le centre ou à proximité, et limiter la densification des quartiers d'habitat individuel périphériques, présentant une sensibilité environnementale et paysagère forte, et au sein desquels la trame viaire n'est pas adaptée à un développement urbain
- ⇒ Encadrer la densification des espaces urbains pour limiter les impacts sur le cadre de vie, en définissant des objectifs et des dispositions architecturales et paysagères adaptés pour l'aménagement des parcelles et du bâti (implantation des constructions, emprises au sol, hauteurs, marges de recul, etc.) permettant de respecter le caractère paysager de la commune et ses quartiers
- ⇒ Encadrer l'urbanisation des futurs secteurs de projet par la définition de principes d'aménagement adaptés en cohérence avec le SCOT'Ouest.

ORIENTATION 3

VALORISER LES ATOUTS ÉCONOMIQUES





OBJECTIF 1 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE AU SEIN DU PARC D'ACTIVITÉS DES HAUTS DE GRASSE

- ⇒ Mettre en œuvre le plan d'aménagement du parc d'activités des Hauts de Grasse et pour améliorer l'offre de services aux usagers
- ⇒ Conforter le pôle industriel autour des plantes à parfum, pourvoyeur d'emplois pour le territoire
- ⇒ Permettre l'installation d'activités complémentaires (artisanat, services) qui ne peuvent pas s'implanter sur la commune
- ⇒ Terminer l'urbanisation de la zone conformément aux objectifs du SCOT'Ouest en garantissant une qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des constructions et aménagements
- ⇒ Imposer une gestion vertueuse des eaux
- ⇒ Privilégier la mise en place d'un dispositif d'assainissement spécifique au site en vue de limiter les transports

OBJECTIF 2 : ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

- ⇒ Conforter l'attractivité commerciale du centre ancien, en préservant des linéaires commerciaux existants
- ⇒ Renforcer les liens entre les différents sites touristiques et les commerces du village
- ⇒ Conforter la station-service en entrée de village pour apporter un service satisfaisant aux habitants



OBJECTIF 3 : CONFORTER L'ACTIVITÉ AGRICOLE

- ⇒ Soutenir les activités agricoles présentes en favorisant une agriculture de proximité et sauvegarder leur diversité
- ⇒ Encourager les circuits courts, notamment pour la cantine de l'école
- ⇒ Inciter à une agriculture durable respectueuse de l'environnement
- ⇒ Protéger les terres agricoles cultivables
- ⇒ Prendre en compte les projets de développement des exploitations agricoles
- ⇒ Réfléchir à un projet d'autonomie alimentaire
- ⇒ Aménager et gérer les milieux forestiers

OBJECTIF 4 : ENCOURAGER DE NOUVELLES FORMES DE TRAVAIL

- ⇒ Favoriser l'économie circulaire
- ⇒ Encourager la création d'un tiers-lieux

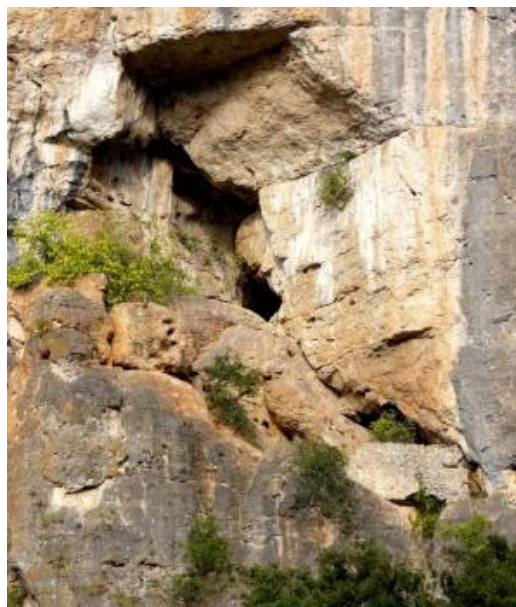
OBJECTIF 5 : MAÎTRISER L'OFFRE TOURISTIQUE LOCALE

- ⇒ Poursuivre le développement et l'aménagement du site touristique des Grottes de Saint-Cézaire
- ⇒ Promouvoir le territoire en s'appuyant sur le tourisme vert et patrimonial (chemins de randonnée, VTT, découverte des produits du terroir...)
- ⇒ Autoriser uniquement les activités de pleine nature respectueuses de l'environnement
- ⇒ Préserver le caractère exceptionnel et sauvage de la Siagne
- ⇒ Diversifier l'hébergement touristique sur la commune (hébergement de plein air, hôtel, etc.)
- ⇒ Encadrer la location touristique meublée de courte durée
- ⇒ Organiser, à l'échelle de la commune, un plan de cheminements doux en s'appuyant sur les chemins de randonnée

ORIENTATION 4

GARANTIR UN TERRITOIRE
RÉSILIENT

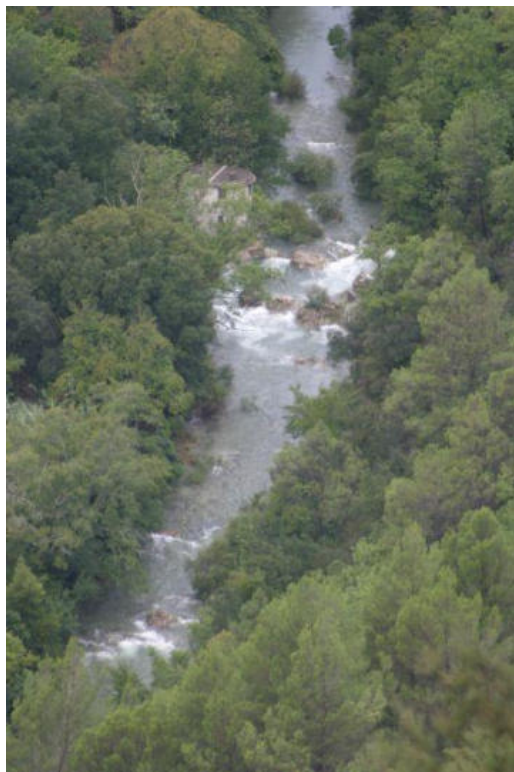




OBJECTIF 1 : AMÉLIORER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DU TERRITOIRE

- ⇒ Valoriser et sauvegarder la mosaïque de milieux divers, support de la trame verte et bleue et de la fonctionnalité écologique du territoire
- ⇒ Protéger et mettre en valeur les ripisylves de la Siagne, préserver la biodiversité de la Siagne
- ⇒ Préserver la Grotte au Guano, lieu spécifique d'habitat des Chiroptères
- ⇒ Promouvoir une activité agricole favorable à la biodiversité
- ⇒ Préserver les coupures agro-naturelles au nord du village en compatibilité avec le SCoT'Ouest
- ⇒ Préserver le réseau hydrographique et ses milieux annexes (ripisylves et zones humides)
- ⇒ Limiter le développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes

- ⇒ Préserver les corridors écologiques pour la faune en maintenant la perméabilité des espaces et encourager la réouverture des milieux.
- ⇒ Préserver les corridors écologiques, en milieu urbain identifiés au SCOT'Ouest
- ⇒ Engager une restauration des corridors les plus fragilisés
- ⇒ Favoriser les espaces de nature en ville en compatibilité avec le SCoT'Ouest.
- ⇒ Favoriser des continuités naturelles dans l'espace urbain connectant les espaces de nature en ville aux réservoirs de biodiversité



OBJECTIF 2 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- ⇒ Protéger les personnes, les biens et l'environnement contre l'ensemble des dangers
- ⇒ Prendre en compte les risques naturels et technologiques majeurs dans le cadre des projets urbains
- ⇒ Prendre en compte et gérer le risque feux de forêt en adaptant l'urbanisation dans les zones non concernées par le risque et éviter les nouvelles installations en zone rouge
- ⇒ Recommander l'utilisation d'essences végétales plus résistantes aux feux de forêt
- ⇒ Réduire le risque de ruissellement et limiter l'imperméabilisation des sols : mettre en place une gestion des eaux pluviales efficace dans les nouveaux aménagements, favoriser la désimperméabilisation des sols chaque fois que cela sera possible, etc.

OBJECTIF 3 : ADAPTER NOS MODES DE VIE ET LIMITER L'IMPACT DES NOUVEAUX AMENAGEMENTS SUR LES MILIEUX

- ⇒ S'orienter vers un développement communal cohérent avec la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et adapté aux capacités financières de la commune
- ⇒ Contribuer à la protection et à l'utilisation raisonnée et durable de la ressource en eau
- ⇒ Assurer la gestion et l'entretien des vallons et des avens et de l'ensemble des éléments qui concourent à la gestion des eaux telluriques
- ⇒ Assurer la protection de la ressource en eau, et limiter les risques de pollution liés à l'assainissement
- ⇒ Promouvoir une gestion des déchets respectueuse de l'environnement
- ⇒ Poursuivre des actions en faveur de la trame noire (adaptation des éclairages, politiques de limitation de la consommation et de la pollution lumineuse...)

ORIENTATION 5

ACCOMPAGNER LA TRANSITION
ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE DE LA COMMUNE



OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UN URBANISME PLUS DURABLE ET MIEUX ADAPTÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- ⇒ Développer de nouvelles formes urbaines plus économes en foncier et en énergie, et encourager des constructions innovantes et vertueuses
- ⇒ Lutter contre l'imperméabilisation des sols et les risques liés au ruissellement des eaux de surface
- ⇒ Adapter la réglementation pour la gestion des eaux de pluie à la parcelle : renforcer et redéfinir les coefficients de végétalisation pour permettre l'infiltration et imposer une gestion durable des eaux pluviales
- ⇒ Encourager la plantation d'essences économes en eau
- ⇒ Protéger les exutoires existants et tous les ouvrages de gestion hydraulique : avens, grottes, puits, embuts, fossés, etc
- ⇒ Maintenir et renforcer les îlots de fraîcheur dans le village, notamment pour les espaces publics (jardin, parc, rue, etc.) par une végétalisation adaptée

OBJECTIF 2 : AMÉLIORER LES CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCESSIBILITÉ

- ⇒ Adapter la desserte routière, en sécurisant la traversée du village
- ⇒ Améliorer la desserte du site des grottes
- ⇒ Renforcer l'offre en transports collectifs vers les pôles urbains alentours
- ⇒ Prévoir un plan des mobilités douces
- ⇒ Favoriser les déplacements doux par la mise en place de cheminements adaptés permettant de connecter le centre-village aux différents quartiers
- ⇒ S'assurer de la suffisance du stationnement motorisé dans les nouvelles constructions afin de limiter les besoins de stationnements publics
- ⇒ Organiser le stationnement existant dans le village historique
- ⇒ Conforter la desserte numérique aux nouveaux projets afin de faciliter le télétravail et l'installation d'activités économiques sur la commune

OBJECTIF 3 : FAVORISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- ⇒ Encourager le recours aux énergies renouvelables dans la mesure où il est compatible avec la préservation du cadre urbain, paysager et environnemental
- ⇒ Travailler sur le développement d'énergies renouvelables en priorité sur les fonciers (bâtis et non bâtis) anthropisés
- ⇒ Accompagner la transition énergétique du parc d'habitat existant
- ⇒ Poursuivre la politique de rénovation énergétique des bâtiments publics
- ⇒ Réduire la consommation d'énergie dans les équipements et réseaux publics
- ⇒ Favoriser l'implantation de nouvelles bornes de recharge écomobilités pour accroître l'utilisation des véhicules électriques

TRADUCTION SPATIALE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

-  Concilier renforcement urbain et cadre de densification notamment dans les quartiers plus éloignés du centre
-  Préserver le patrimoine bâti du village et des hameaux agricoles
-  Protéger les coteaux en évitant des constructions incompatibles avec les enjeux paysagers
-  Valoriser les principales entrées de la commune
-  Protéger les principaux éléments identitaires de notre patrimoine naturel dans ou proche de la zone urbaine (oliveraies, restanques, etc.)
-  Renforcer le pôle d'équipements publics de sports, loisirs et culture situé en contrebas du village
-  Améliorer le fonctionnement de la déchetterie, étudier la possibilité d'installer une recyclerie et de créer un espace de valorisation des déchets verts

ORIENTATION 2 - STRUCTURER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN EN
ADÉQUATION AVEC LES CAPACITÉS D'ACCUEIL DU TERRITOIRE

-  Travailler en priorité au sein des enveloppes urbaines actuelles pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles
-  Prioriser la réhabilitation de la friche Riviera en entrée de commune, avec un projet prenant en compte la qualité du cadre paysager et environnemental

ORIENTATION 3 - VALORISER LES ATOUTS ÉCONOMIQUES

-  Terminer l'urbanisation de la zone conformément aux objectifs du SCOT'Ouest en garantissant une qualité urbaine, paysagère et environnementale des constructions et aménagements
-  Poursuivre le développement et l'aménagement du site touristique des Grottes de Saint-Cézaire
-  Protéger les terres agricoles cultivables

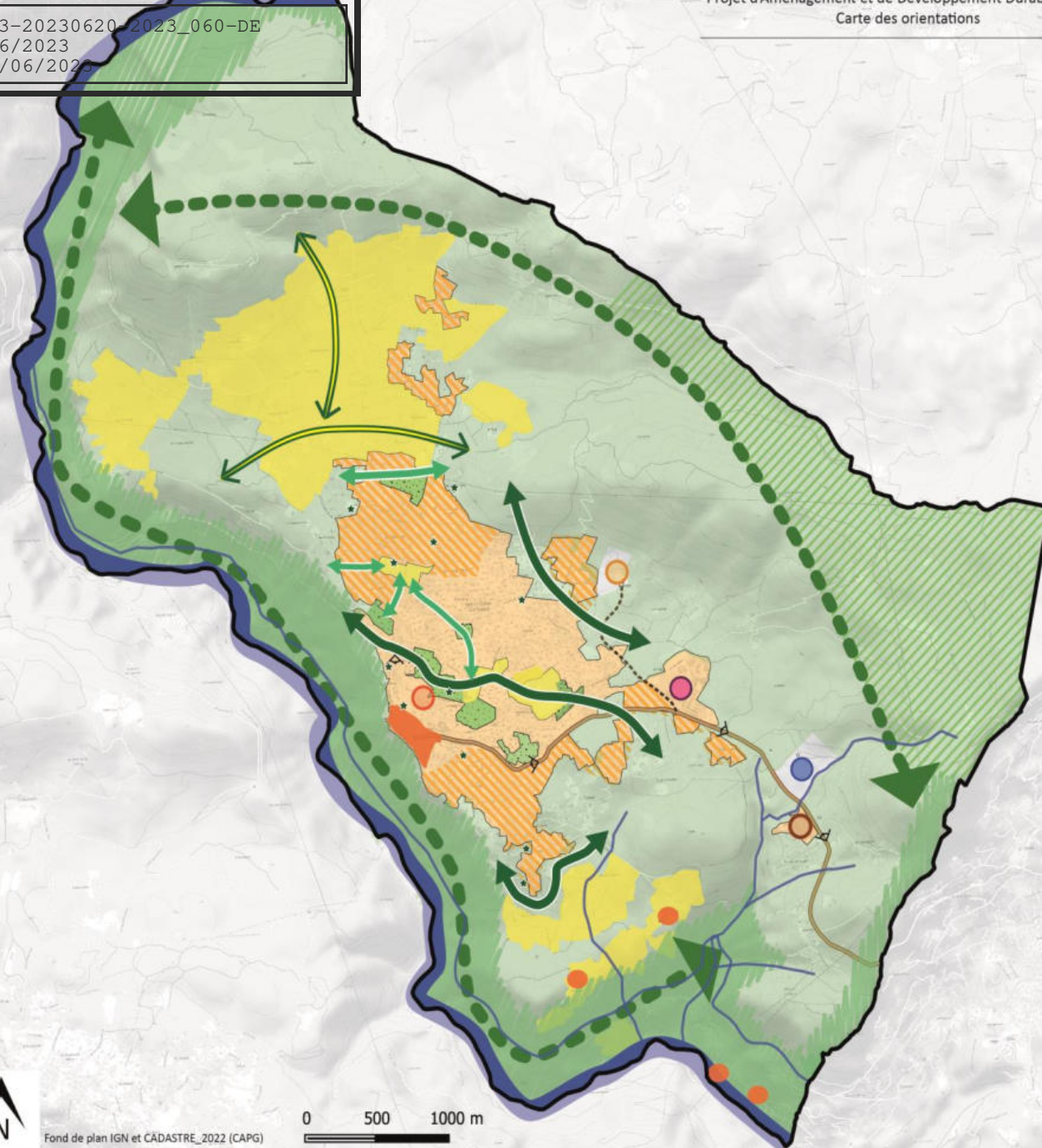
ORIENTATION 4 - GARANTIR UN TERRITOIRE RÉSILIENT

-  Valoriser et sauvegarder la mosaïque de milieux naturels de la trame verte
-  Protéger la zone Natura 2000
-  Préserver les corridors écologiques pour la faune et encourager la réouverture des milieux
-  Protéger et mettre en valeur les ripisylves de la Siagne, préserver la biodiversité de la Siagne
-  Préserver le réseau hydrographique et ses milieux annexes
-  Favoriser les espaces de nature en ville, notamment en compatibilité avec le SCOT'Ouest
-  Favoriser des continuités naturelles dans l'espace urbain connectant les espaces de nature en ville aux réservoirs de biodiversité
-  Préserver les corridors écologiques, notamment ceux en milieu urbain identifiés au SCOT'Ouest
-  Préserver les grandes coupures agronaturelles identifiées au SCOT'Ouest

ORIENTATION 5 - ACCOMPAGNER LA TRANSITION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA COMMUNE

-  Adapter la desserte routière, en sécurisant la traversée du village, en requalifiant en priorité la RD13
-  Améliorer la desserte du site des grottes

006-210601183-20230620-2023_060-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023





EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-061
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec AGIS 06 – Appartement de fonction 2, place de la Liberté.

Vu l'article L2422-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2022-084 du 5 octobre 2022 donnant bail à réhabilitation à AGIS 06 de l'appartement de fonction sis 2 place de la Liberté à Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Considérant l'état de la toiture du bâtiment, entièrement propriété de la commune, nécessitant une révision pour en assurer sa solidité dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'appartement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble, sous-toiture.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_061-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Considérant ~~qu'il est souhaitable que les travaux de révision de la toiture soient faits par un seul et unique maître d'œuvre et une seule entreprise, sous la direction d'AGIS 06.~~

Considérant que la surface du bâtiment attribuée à AGIS 06 dans le cadre du bail à réhabilitation, 49 M², rapportée à l'ensemble de l'immeuble, 109 m², la répartition des charges s'établit à 45 % pour AGIS 06 et 55 % pour la commune,

Le montant prévisionnel des dépenses relatives à la révision de la toiture du bâtiment est estimé à 5 978 €, soit 3 288 € pour la commune et 2 690 € pour la part d'AGIS 06 ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de révision de la toiture de l'appartement sis 2 place de la Liberté, objet du bail à réhabilitation, à AGIS 06,
- **D'APPROUVER** le montant de la part communale,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage et tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE et AGIS 06

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, collectivité territoriale,
5 rue de la République, à Saint-Cezaire-sur-Siagne
SIREN : 210 601 183.
Représentée par M. le Maire Christian ZEDET
Ci-après désignée « le MO »

Et,

L'Association de Gestion Immobilière à Vocation Sociale des Alpes-Maritimes (A.G.I.S 06)
9, avenue Henri Matisse
06 200 NICE
Siren : 414 500 959 00039
Ci-après désignée « le MOD »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Mairie de Saint-Cezaire-Sur-Siagne est propriétaire d'un immeuble sis Place de la Liberté. Le MO a signé un compromis de bail à réhabilitation sur le lot 14 de cet immeuble en vertu de la décision du Conseil municipal du 5 octobre 2022, avec visa du contrôle de légalité au 11 octobre 2022. Le MO souhaite engager des travaux de révision de la toiture qui incombe au propriétaire de l'immeuble et, à compter de la signature de l'acte définitif, à AGIS 06 au ratio de la superficie occupée par le lot 14 à qui le bail à réhabilitation confère un droit réel de propriété. AGIS 06 a donné son accord pour intégrer la part qui lui revient au projet de rénovation des parties privatives. Le MO souhaite que la maîtrise d'ouvrage soit portée par AGIS 06 pour garantir la cohérence des travaux.

Le MO souhaite désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, en l'occurrence, AGIS06. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée, l'étendue des pouvoirs, prérogatives et responsabilités des parties et en fixe le terme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner AGIS 06 pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, afin de simplifier l'organisation des travaux et d'optimiser les coûts. Il s'agit d'un mandat de représentation du maître d'ouvrage par le maître d'ouvrage délégué, le mandataire ne pouvant aller « au-delà de ce qui est porté dans son mandat » (art. 1989 C. civ.).

Par conséquent, il est confié au MOD (Agis 06) qui l'accepte, le soin de réaliser une partie de cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (La Mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne). Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières des deux organismes en ce qui concerne :

- la gestion comptable et financière,
- l'assistance administrative,
- et les missions techniques (montage et conduite de l'opération).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature par les parties. Elle prendra fin à la fin de la Garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux.

ARTICLE 3 : PROGRAMME ET COUT DE L'OPERATION

L'opération distingue :

- la réhabilitation du lot d'habitation désigné « numéro 14 » de l'immeuble, ces travaux étant sous maîtrise d'ouvrage unique de AGIS 06 et ne sont pas concernés par la présente convention,
- et la réfection partielle de la toiture (devis joint) qui incombe aux charges communes.

La présente convention ne concerne que **ce second poste**.

Le coût des travaux est estimé à ce jour à 3619.83 TTC (devis joint) et fera l'objet d'une consultation complémentaire sur la base du CCTP du maître d'œuvre.

Un maître d'œuvre a été désigné par AGIS 06 pour les travaux relatifs aux parties privatives. Il est convenu que le maître d'œuvre se verrait missionné pour la révision de la toiture via un avenant à son contrat au nom d'AGIS 06 dont le montant des honoraires (1080 € TTC) sera inclus dans le montant de l'opération (avenant mission MOE en annexe).

La mission du CSPS interviendra sur l'opération dans la mesure où plusieurs entreprises sont mandatées sur le chantier. Le coût prévisionnel rapporté aux travaux concernés s'élève à 300 € TTC. AGIS 06 sera destinataire des devis et factures qui seront au nom des deux maîtres d'ouvrage.

Le contrat d'assurance dommage-ouvrage sera porté par AGIS 06 et couvrira l'ensemble de l'opération dont 8 % relève de la garantie sur les travaux concernés par la présente convention. Le coût est estimé à 500 € TTC et sera confirmé par l'offre mieux disante soumise par les compagnies d'assurance.

La maîtrise d'ouvrage est portée par AGIS 06 et représente un coût représentant 480 euros calculée sur la base de 8% du coût de maîtrise d'ouvrage sur le programme de travaux global. Cette charge s'entend du suivi opérationnel et des démarches administratives nécessaires (autorisation d'urbanisme).

Ci-après la synthèse du coût de l'opération relative aux parties communes :

Prévisionnel de dépenses	Coût global travaux parties communes TTC
Travaux de toiture	3619.83 €
Maîtrise d'oeuvre	1080 €
CSPS	300 €
Assurance dommage ouvrage	500 €
Maîtrise d'ouvrage interne	480 €
TOTAL DES DEPENSES LIEES AUX PARTIES COMMUNES	5979.33 €

A ce stade de l'évaluation des travaux, et sous réserve de modification du programme d'intervention sur les parties communes, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des travaux et honoraires induites est arrêtée à **5979.33 € TTC**.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES PARTIES

La désignation d'Agis 06 comme maître d'ouvrage unique s'entend comme un transfert temporaire d'une partie des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Cezaire-sur-Siagne.

A ce stade de l'opération, le MO a porté sur les travaux de toiture visant à mettre hors d'eau le bâtiment sans consister en une remise à neuf de la toiture.

A ce titre, à compter de la signature de la présente convention qu'Agis 06 exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier celles qui suivent :

4-1. Passation et exécution des marchés

Pour les marchés non encore passés compris dans le programme prévisionnel annexé, Agis 06 engagera pour le compte du MO la passation et le suivi des marchés relatifs aux opérations qu'il s'agisse notamment de marchés d'études, de prestation de services ou de travaux.

Dans le cas où le programme de réhabilitation nécessiterait en cours de mandat la réalisation de travaux ou missions non prévus dans l'enveloppe budgétaire ou pour un montant supérieur à celui estimé dans l'enveloppe, le MOD en informera dès que possible le MO qui doit donner son accord au MOD avant toute signature de devis.

4-2. Exécution et suivi des opérations

Agis 06 assure :

- une obligation de moyen en exerçant un suivi des travaux par sa présence lors des différents contrôles ou essais à effectuer, s'efforçant de trouver une solution pour remédier aux anomalies constatées dans les délais de déroulement des travaux et en informant son mandant,
- la gestion financière, comptable de l'opération,
- ainsi que la gestion administrative.

Le MOD rend compte au Maître d'Ouvrage de ses démarches et de toutes difficultés rencontrées dans ce suivi. Agis 06 s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à remplir sa mission de représentation. A ce titre, il est garant d'une obligation de conseil dans la vérification de l'accomplissement de toutes les formalités d'ordre juridique concernant les démarches administratives relatives à l'objet du contrat. Agis 06 contrôle les signatures des ordres de services par le Maître d'Oeuvre, les procès-verbaux et les situations de travaux. Il donne son visa sur les pièces écrites et graphiques afin de s'assurer du respect de la programmation de l'opération et de sa destination sans pour autant que le maître d'ouvrage délégué ne se substitue à la Maîtrise d'oeuvre. AGIS 06 assure avec le Maître d'Oeuvre le suivi des travaux. Il assure le suivi des marchés et de leurs évolutions (avenants, sous traitances, etc.) avec gestion des actes administratifs associés.

Le MOD associe toutefois étroitement le MO au suivi de l'exécution des travaux. A cette fin, les informations relatives à l'avancement des travaux sont transmises régulièrement à la commune. Ainsi, le service technique de la commune est associé autant que nécessaire aux réunions de chantier et est destinataire, pour tous les marchés passés en sa qualité de maître d'ouvrage :

- Des dossiers de consultation des marchés ;
- Des rapports d'analyse des offres ;
- De la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants ;
- Les Comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier ;
- Les Procès-Verbaux de réception et de levée des réserves des travaux ;
- Toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

Le MO peut à tout moment demander la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

4-3. Réception des travaux

En lien avec le Maître d'Oeuvre, le MOD organise et participe à toutes les réunions de réception et levées des réserves. Le Maître d'Oeuvre contrôle le décompte définitif de/des entreprises et établit le décompte général définitif. Il doit garantir au Maître d'Ouvrage que la programmation du projet et la destination de l'ouvrage se font en adéquation avec les objectifs du projet afin de limiter les actions correctives en fin de réalisation. La réception des travaux relève de la responsabilité du MOD et du maître d'oeuvre mais se fait en présence d'un représentant du MO dûment convoqué, et donne lieu à un procès-verbal de réception. Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le MOD et soumis pour accord au MO.

Ce constat comprend un planning des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**5-1. Répartition des charges et modalités d'exécution financière**

Le droit réel conféré à AGIS 06 via le bail à réhabilitation la rend redevable d'une participation aux travaux communs. Le bien étant en mono-propriété, il n'existe pas et il n'y a pas d'obligation de créer une copropriété, un règlement et de désigner un syndic. Ainsi, c'est par un accord entre les parties que la répartition est définie au regard de la superficie du lot 14 dont l'usufruit est transféré à AGIS 06 (49m2) rapportée à l'ensemble de l'immeuble (109 m2). La répartition des charges est ainsi définie comme suit :

- 45% attribué au lot 14 incombant à AGIS 06 le temps du bail,
- 55% attribué aux autres lots et à charge de la commune.

Prévisionnel de dépenses	Coût global travaux parties communes TTC	Part commune	Part AGIS 06
Travaux de toiture	3619.83 €	1990.90 €	1628.93 €
Maîtrise d'oeuvre	1080 €	594 €	486 €
CSPS	300 €	165 €	135 €
Assurance dommage ouvrage	500 €	275 €	225 €
Maîtrise d'ouvrage interne	480 €	264 €	216 €
TOTAL DES DEPENSES LIEES AUX PARTIES COMMUNES	5979.33 €	3288.40 €	2690.93 €

Le montant de l'opération est évalué à **5979.33 € TTC**, dont **3288.40 € TTC** sont pris en charge par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et **2690.93 € TTC** par AGIS 06.

Il est ainsi convenu que le MOD recevra les demandes de paiements relatifs aux coûts de l'opération définie à l'article 3.

A ce titre, le MO versera une avance de 70% à la signature de la présente convention, assortie d'un appel de fonds, pour que le MOD dispose de la trésorerie indispensable au lancement des travaux. En fin de mission, le MOD établit et remet au MO un bilan financier de la partie de l'opération qui engage le MO. Ce bilan comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan financier devient définitif après accord du MO et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

5-2. Gestion administrative et financière par AGIS 06 pour le compte de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

La prestation de service de maîtrise d'ouvrage est réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportées.

Les versements des participations de la commune sont effectués sur appel de fonds d'Agis 06.

La commune s'engage ainsi à verser sa participation à AGIS 06 selon les modalités suivantes :

- un acompte de 70 % de l'enveloppe prévisionnelle à la charge de la commune prévue au 5.1 au moment de la signature de la présente,
- le solde à la présentation du bilan final des dépenses réalisées accompagné des pièces justificatives et du procès-verbal de réception visés par le maître d'oeuvre.

5-3. Domiciliation de la facturation

Les participations sont versées sur le compte d'AGIS 06 au nom du titulaire :

Banque	Guichet	Compte	Domiciliation	BIC	IBAN
30003	00950	00037282551	Société Générale Nice Entreprise	SOGEFRPP	FR76 3000 3009 5000 0372 8255 195

Les appels de fonds doivent être adressés à la ville de Saint-Cezaire-sur-Siagne, sis 5 rue de la République, à Saint-Cezaire-sur-Siagne

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Agis 06 s'engage à contracter une assurance dommage-ouvrage pour l'ensemble des travaux objet de la présente convention et à assurer le suivi des démarches administratives liées à des accidents ou dommages de toute nature couvert par cette assurance qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

AGIS 06 gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

La mission d'Agis 06 est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies l'article 2 de la présente convention.

Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général,
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent : Tribunal administratif de Nice - 18 Av. des Fleurs - 06000 Nice

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne, le

Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne
Christian ZEDET

AGIS 06
Stéphane PENNEC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-062
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET.

OBJET : Cession de l'unité foncière sise au lieu-dit Pré d'en Peirou, d'une superficie apparente de 9800m² issue de la division des parcelles C n°498 – 1123

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3211-14,
Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 27 juin 2017, modifié les 1^{er} mars 2019, 26 février 2020 et 5 octobre 2022,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-006 portant cession des parcelles cadastrée section C 1123 – 498,
Vu la délibération du Conseil Municipal portant incorporation dans le domaine public d'une partie du tènement foncier cadastré section C n°498 – 1123 pour une superficie de 3 075m²,

.../...

Publié le 28/06/2023

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_062-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°2022-006 portant cession des parcelles cadastrées section C n°498 – 1123 ;
- **DE CÉDER** le fonds d'une superficie apparente de 9 800m² issus des parcelles cadastrées C n°498 – 1123 après classement dans le domaine public de 3 075m² suivant le plan ci-dessus pour un prix de 735 000 € (Sept cent trente-cinq mille euros) dans les conditions susmentionnées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette transaction et notamment l'acte authentique ;
- **DE DIRE** que les frais d'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-063
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Création de poste et modification du tableau des effectifs.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mai 2023,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_063-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Considérant la délibération n°2023-026 en date du 29 mars 2023, portant sur la création de postes suite à avancement de grade 2023.

Considérant que le contrat de l'ASVP actuellement en poste arrive à son terme le 31 octobre 2023 et afin de ne pas fragiliser le service de la Police Municipale, il convient de pérenniser cet emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE SUPPRIMER** à partir du 1^{er} juillet 2023 :
 - Un poste d'Adjoint Technique à temps complet au sein des services techniques,
 - Un poste d'Adjoint Technique à temps complet au Service de l'Ecole.
- **DE CREER** à partir du 1^{er} novembre 2023 :
 - Un emploi permanent d'Adjoint technique à temps complet pour occuper des fonctions d'Agent de Surveillance de la voie publique au sein de la Police Municipale.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.
- **D'AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_063-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

TABLAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

DATE DE DERNIERE MISE A JOUR : 01/06/2023

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC PERMANENTS :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) délibération(s) de création	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS	Observation
ADMINISTRATIVE	ATTACHE TERRITORIAL	Attaché Principal		1	35	1	
	REDACTEUR	Rédacteur Principal 1er classe		1	35	1	
		Rédacteur Principal 2ème classe		1	35	1	
	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif		3	35	3	1 TP 70 %
		Adjoint Administratif		1	20	1	
		Principal de 2 ème classe		1	35	1	
		Principal 1er classe		5	35	4	1 mutation au 15/05/2023
TECHNIQUE	TECHNICIEN TERRITORIAL	Technicien principal de 2ème classe		1	35	1	
	AGENT DE MATRISE	Technicien		1	35	1	
		Agent de Maitrise Principal		1	35	1	
		Agent de Maitrise		2	35	2	
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique		6	35	4	2 stagiaires 2 postes à supprimer CST du 28/06/2023 CM du 28/06/2023
		Adjoint Technique		4	17,5	3	1 en CDI 2 CDD
		Adjoint Technique		1	24,5	1	70%
		Adjoint Technique Principal 2 ème classe		5	35	5	
		Adjoint Technique Principal 2 ème classe		2	31,5	2	
		Adjoint Technique Principal 1er classe		1	31,5	1	
		Adjoint Technique Principal 1er classe		2	35	2	1 TP 80 %
ANIMATION	ADJOINT DU PATRIMOINE	Principal 1er classe		1	35	1	
POLICE MUNICIPALE	AGENT DE PM	Gardien Brigadier		1	35	0	
	CHEF DE SERVICE	Brigadier- Chef Principal		1	35	1	
SOCIALE	ATSEM	Principal 1er classe		1	31,5	1	
		Principal 1er classe		1	18,2	1	
		Principal 1er classe		1	35	1	
		Principal 2ème classe		1	35	0	
		Principal 2ème classe		1	17,5	0	en disponibilité
		Principal 2ème classe		1	31,5	1	

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC NON PERMANENTS :

48,00 41,00

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) délibération(s) de création	Fondement de la loi n°84-53	règles de durée	durée prévue	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire	Nombre de ces emplois POURVUS	Nombre de ces emplois NON POURVUS
Technique	C	Adjoint Technique	Adjoint technique	2022-025	Acc. Temporaire : 3		6 MOIS	1	35	1	0
Administrative	C	Adjoint Administrative	adjoint administrative		Acc. Temporaire : 3		6 MOIS	1	35	1	0
Technique	C	Adjoint Technique	Adjoint technique		Acc. Temporaire : 4		4 MOIS	1	17H30	1	

EMPLOIS DE DROIT PRIVE :

Type de contrat	Catégorie hiérarchique correspondante (facultatif)	Fonctions	Nombre d'emplois	Quotité horaire hebdomadaire	Commentaires
CUI-CAE	C	Agent polyvalent des Services Techniques	1	20	contrat 1 ans

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_063-DE
Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023

TAB

E SUR SIAGNE

DATE DE DERNIERE MISE A JOUR : 01/07/2023

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC PERMANENTS :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) délibération(s) de création	Nombre d'emplois avec la même quotité horaire hebdomadaire	Quotité horaire hebdomadaire de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS	Observation
ADMINISTRATIVE	ATTACHE TERRITORIAL	Attaché Principal	2017-081	1	35	1	
	REDACTEUR	Redacteur Principal 1er classe	2022-023	1	35	1	
		Rédacteur Principal 2ème classe	2022-100	1	35	1	
	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	2018-064 2022-024	3	35	3	1 TP 70 %
		Adjoint Administratif Principal de 2 ème classe	2023-003 2022-059	1 1	20 35	1 1	
		Principal 1er classe	2014-018 2020-035 2021-064 2013-099	5	35	4	1 CLM 1 mutation au 15/05/2023
		Principal 1er classe	CM du 20/06/2023	1	18	1	Agent en détachement sur le grade
TECHNIQUE	TECHNICIEN TERRITORIAL	Technicien principal de 2ème classe	2022-059	1	35	1	
	AGENT DE MAITRISE	Technicien	2021-078	1	35	1	
		Agent de Maitrise Principal	2020-035	1	35	1	
		Agent de Maitrise	2021-078 2022-069	2	35	2	
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique	2022-061 2017-047 2022-069 2018-045	4	35	3	2 stagiaires 1 poste à supprimer après période de détachement
		Adjoint Technique	2022-060	4	17,5	3	1 en CDI 2 CDD
		Adjoint Technique	2022-070	1	24,5	1	70%
		Adjoint Technique Principal 2 ème classe	2020-035 2017-054 2021-084 2023-026	5	35	4	1 poste à supprimer après période de détachement
		Adjoint Technique Principal 2 ème classe	2020-035	2	31,5	2	
		Adjoint Technique Principal 1er classe	2022-069	1	31,5	1	
		Adjoint Technique Principal 1er classe	2023-026 2020-035	2	35	2	1 TP 80 %
ANIMATION	ADJOINT DU PATRIMOINE	Principal 1er classe	2022-059	1	35	1	
		Adjoint du Patrimoine	2023-032	1	35	0	Poste à pourvoir au 1er novembre 2023
POLICE MUNICIPALE	AGENT DE PM	Brigadier- Chef Principal Gardien Brigadier	2011-069 2022-058	1 1	35 35	1 0	
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique (ASVP)	CM du 20/06/2023	1	35	0	Poste à pourvoir au 1er novembre 2023
SOCIALE	ATSEM	Principal 1er classe	2017-061	1	31,5	1	
		Principal 1er classe	2021-054	1	18,2	0	1 poste à supprimer après période de détachement
		Principal 1er classe		1	35	1	
		Principal 2ème classe	2023-025 2020-035	2	35	2	2 agents en détachement sur ce grade
		Principal 2ème classe	2014-008	1	17,5	0	en disponibilité
		Principal 2ème classe	2020-035	1	31,5	1	

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC PERMANENTS :

50,00

41,00

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) délibération(s) de création	Fondement de la loi n°84-59	régles de durée	durée prévue	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire	Nombre de ces emplois POURVUS	Nombre de ces emplois NON POURVUS
Technique	C	Adjoint Technique	Adjoint technique	2022-025	Acc. Temporaire : 3		6 MOIS	1	35	1	0
Administrative	C	Adjoint Administrative	adjoint administrative		Acc. Temporaire : 3		6 MOIS	1	35	1	0
Technique	C	Adjoint Technique	Adjoint technique		Acc. Temporaire : 4		4 MOIS	1	17h30	1	0
Technique	C	Adjoint Technique	Adjoint technique	2023-024	Acc saisonnier : 3		3 mois	1	35	1	0
Technique	C	Adjoint Technique	Adjoint technique	2023-024	Acc saisonnier : 3		1 mois	1	35	0	1

EMPLOIS DE DROIT PRIVE :

Type de contrat	Catégorie hiérarchique correspondante (classificatif)	Fonction	Nombre d'emplois	Quotité horaire hebdomadaire	Commentaires
CUI-CAE	C	Agent polyvalent des Services Techniques	1	20	contrat 1 ans



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-064
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Création d'un poste dans le cadre du dispositif emploi compétences.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_064-DE

Reçu le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

Le dispositif ~~de parcours emploi compétences~~ est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de la Mission Locale agissant pour le compte de l'Etat.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération est fixée sur la base minimum du SMIC horaire.

L'Etat prendra en charge 40 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

Monsieur le Maire propose de créer cet emploi dans le cadre du parcours emploi compétences afin d'apporter une aide efficace au sein des services techniques suite au passage à temps partiel de deux agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CREER** un poste d'Agent Technique Polyvalent à compter du mois de juin 2023 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi compétences ».
- **DE PRECISER** que ces contrats sont d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément après renouvellement de la convention.
- **DE PRECISER** que la durée de travail est fixée à 20h00/Semaine et que la rémunération du poste est fixée sur la base minimum du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **D'AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2023-065
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MARDI 20 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 25

Date convocation :
14/06/2023

Date d'affichage :
14/06/2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-France LOUET (Pouvoir à Monsieur Thibault DESOMBRE), Madame Isabelle PIANA (Pouvoir à Monsieur Pierre LARA), Madame Valérie PELLERIN (Pouvoir à Sophie VILLEVAL), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Madame Augusta ROUQUIER), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

ABSENTS : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Monsieur Alberto DE FARIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que des agents des services municipaux, relevant des grades de catégorie C et B effectuent une partie de leur service entre 6 heures et 21 heures le dimanche et les jours fériés dans le cadre réglementaire de travail,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20230620-2023_065-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Considérant que l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre ;

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 1^{er} juillet 2023, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros et sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} juillet 2023 l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires dont le taux est fixé à 0.74 euros par heure de travail effectif.
- **D'ATTRIBUER** cette indemnité aux agents travaillant entre 6 heures et 21 heures le dimanche et les jours fériés dans le cadre réglementaire de travail.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Christian ZEDET,
Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 28 juin 2023

Publication/Notification le : 28 juin 2023